

CHARLES ANDLER
Professeur à la Sorbonne.

Les Usages de la Guerre

ET LA

Doctrine de l'État-Major Allemand

PARIS. FÉLIX ALCAN

Prix : 1 fr. 25

Les Usages de la Guerre

ET LA

Doctrine de l'État-Major Allemand

A LA MÊME LIBRAIRIE

AUTRE OUVRAGE DE M. **Charles ANDLER**

Les origines du socialisme d'État en Allemagne. — 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque d'Histoire contemporaine* . . . . 7 fr.

Nietzsche, sa vie et sa pensée. — 2 vol. in-8 (sous presse).

AUTRES OUVRAGES SUR LA GUERRE

CLOUDESLEY BRERETON. — **Qui est responsable ?** *La Guerre européenne, ses causes et ses sanctions.* Avant-propos et traduction de l'anglais par Em. LEGOUIS. 1 brochure in-8. 1 25

J.-L. de LANESSAN. — **Pourquoi les Germains seront vaincus ?** 1 brochure in-8 . . . . 1 25

HOVELAQUE. — **Les causes profondes de la guerre.** (*Allemagne-Angleterre.*) 1 brochure in-8 . . . . 1 25

J. L. de LANESSAN. **L'empire allemand sous la direction de Bismarck et de Guillaume II.** 1 brochure in-8. . . . 1 25

H. BOURGIN. — **Le militarisme allemand.** *Ce qu'il est. Pourquoi il faut le détruire.* 1 brochure in-8 . . . . . 1 25

Les Usages de la Guerre

ET LA

Doctrine de l'État-Major Allemand

PAR

CHARLES ANDLER

Professeur à la Sorbonne.

PARIS

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

—

1915

LES USAGES DE LA GUERRE

ET LA

DOCTRINE DE L'ÉTAT-MAJOR ALLEMAND

Sous la Révolution, les pauvres paysans de Mannheim ou de Kehl, ou, en 1800, ceux de la plaine de Marengo, quand approchait l'armée de Desaix, disaient, au lieu de fuir : « Pour aujourd'hui nous n'avons rien à craindre : c'est le corps de M. Desaix. » On disait de pareilles choses quand approchaient les corps de Hoche, de Kléber et de ce Marceau qui mourut pleuré de l'ennemi. On ne les a jamais dites à l'approche d'un général allemand, ni en 1814 ou 1815, ni en 1870. On ne les dira pas en 1915. Pour un général allemand, « ne pas se faire craindre » de la population civile serait un brevet d'incapacité.

Nous ne nous proposons pas d'élever ici une doléance. Ce que chacun de nous a vu de ses yeux ou entendu raconter à des témoins sûrs, est infime dans la marée de douleurs qui monte de Belgique, de Lorraine, de Champagne, de Picardie. Aucun de nous, s'il n'a souffert lui-

même, n'a le droit de proférer un mot de plainte. Les victimes parleront, quand ce sera leur heure. Les dépositions des prisonniers allemands, les carnets de route des soldats et des chefs parleront. Tout cela est pour plus tard. La démonstration qui convaincra le monde, s'amoncelle. D'ici là, pas une plainte n'est digne de ce pays ni de son armée. La plainte ne convient qu'aux vaincus. Notre réponse ne peut venir que de bons canons de 75. La besogne, plus humble, qui revient aux hommes d'étude est de *comprendre*.

I

CLAUSEWITZ ET LA DOCTRINE DE LA « GUERRE ABSOLUE »

Il n'y a rien d'imprévu dans la guerre qu'on nous fait. On nous a déjà fait cette guerre sans ménagements. On nous l'a faite avec moins de ressources, mais avec la même méthode. On pouvait la lire préfigurée dans les guerres de 1813 à 1815, de 1870; et davantage dans les enseignements officiels des théoriciens de l'état-major allemand, depuis les guerres de la « libération » allemande.

Un nom est illustre parmi ceux de ces théoriciens : celui de Carl von Clausewitz. Nous parlerons de lui avec déférence. C'est un grand écrivain et un grand penseur. Clausewitz a été incontestablement, dans son privé, un caractère très pur. Il nous importe beaucoup qu'il ait été de 1810 à 1816 professeur à l'Académie de guerre à Berlin, et directeur de cette École en 1818, puis chef d'état-major de Gneisenau en 1830. La France n'a pas eu d'écrivain militaire de cette envergure. Il est vrai qu'elle a eu Napoléon, le plus grand praticien de la guerre.

L'idée foncière de Clausewitz, c'est que toute guerre est l'expression d'une époque et d'une société. (*Jede Zeit hat ihre eigenen Kriege.*) Mais au-dessus des formes imparfaites et *relatives* de la guerre, il y a la guerre tout court, extrême, farouche, parfaite dans l'horrible, la guerre *absolue*. Le grand livre de Clausewitz, *De la guerre*, paru en trois volumes après sa mort en 1832, est la reconstruction de ce que pourrait être cette *guerre absolue*, qui serait tout calcul et toute violence, lumière et brutalité. Cette notion abstraite de la guerre mathématiquement réduite à ses lois pures, Clausewitz la pousse à bout avec la rigueur impassible d'un Spinoza.

« C'est le devoir de la théorie de mettre en première ligne la *forme absolue de la guerre*. Quiconque voudra tirer un enseignement de cette théorie s'habituera ainsi à ne pas la perdre des yeux, comme la mesure de ses espérances et de ses craintes, afin de s'en rapprocher quand il le *pourra* et qu'il le *devra*[1]. »

Au-dessus des contingences et des imperfections qui viennent de l'état social, du moment, des races, de la technique variable, des fins diversement poursuivies, du talent différent des chefs, il y a cette guerre totale, dénuée de ménagements, « ce feu déchaîné avec une fureur élémentaire et irrésistible ». Le XVIII[e] siècle avait été l'époque de la complète décadence militaire et sociale :

[1] CLAUSEWITZ. *Vom Kriege* (Werke, 1867, t. III, 75).

celle où le peuple, quand ses destinées se jouaient, croisait les bras et laissait les armées se battre sur un ordre des diplomates. La guerre était devenue un jeu prudent, minutieusement enveloppé de règles ; une sorte de chicane procédurière et notariée, où des armées, avec un train et des campements coûteux, avec tous les ménagements possibles pour le bourgeois et le paysan, jouaient sur un tapis vert, un *Kriegspiel* savant, fait de démonstrations menaçantes plus que de coups profonds. Frédéric II, avec les coups foudroyants de Rossbach et de Leuthen, n'avait pu réveiller le siècle endormi. Il y fallut la Révolution française et Bonaparte.

Au XVIIIe siècle, l'armée est un État dans l'État. Elle ménage les populations même ennemies, de crainte de représailles, dans le cas d'une erreur sur cet échiquier où l'on se meut avec une science pédantesque. La Révolution jette bas ces règles. Elle déchaîne toutes les énergies. Clausewitz convient-il qu'elle ne commit pas d'atrocités ? Il en convient : ni les généraux, ni les soldats ne savaient encore s'y prendre. Pour Clausewitz il y a là une « imperfection technique »[1]. Bonaparte vint. Il apporta la perfection.

« La puissance militaire appuyée sur toutes les forces nationales

[1] *Ibid.*, III, 91.

s'avança avec une telle sûreté et une telle assurance dans l'écrasement, que toutes les fois qu'une force militaire d'ancien régime, venait à lui résister, il ne pouvait y avoir de doute même un instant. »

Depuis Bonaparte la guerre approche de sa forme absolue. Elle s'est rendu compte des possibilités d'action nouvelles. Elle y associe toutes les ressources et toutes les énergies de la nation.

L'objet en soi de toute guerre est de *détruire la force* armée de l'ennemi. Il consiste, accessoirement, à lui enlever les moyens de la reformer. En fin de compte, il s'agit de faire plier la volonté ennemie. Tout l'effort d'un général en chef est donc de tendre vers la principale *armée* ennemie d'une marche impétueuse et avec toutes ses forces, pour l'anéantir. Cette énergie d'une guerre consciente enfin de ses moyens d'action extrêmes appelle : 1° des moyens inhumains d'entretenir les armées; 2° des moyens sauvages d'attaque, même contre la population civile; 3° des moyens sauvages de défense. Ou plutôt ces épithètes sont inexactes, étant moralisantes. La guerre ne connaît que des forces, et une fin qui justifie tout : celle de vaincre. Elle met au service de la volonté de vaincre tous les moyens, même ceux qui détruisent la vie civile. L'histoire ne demande pas de comptes au vainqueur :

1° Les armées de la Révolution ont renoncé au système des magasins, et à ces convois énormes, qui les entretenaient avec sûreté, mais aussi les tenaient en lisière, puisqu'ils les obligeaient à protéger leurs lignes de communication, à couvrir leurs dépôts de ravitaillement. Les victoires des armées révolutionnaires et des armées de Bonaparte viennent de leur mobilité. Leur mobilité vient de ce qu'elles sont partout chez elles, qu'elles savent vivre du pays. C'est le modèle à suivre. La Coalition cria d'abord au scandale ; puis elle imita ses maîtres et sut faire mieux qu'eux lorsqu'elle entra en France. Le système des réquisitions date de là, de 1792. Il est brutal. Il suppose « la force exécutive de détachements » préposés à ces contributions forcées. Il n'est praticable que « par la crainte des châtiments et des mauvais traitements qui pèse sur toute une population ». Ces réquisitions n'ont pas d'autre limite que « l'épuisement, l'appauvrissement et la destruction du pays [1] ». Le système des magasins était plus humain. Mais l'humanitarisme ne perfectionne pas la guerre ; il l'entrave. Il faut choisir ce qui en intensifie l'énergie.

Dira-t-on que, de la sorte, la rigueur accrue de la guerre actuelle semble venir de la Révolution française

[1] *Ibid.*, II, 85, 86.

et que nous avons subi en 1814, comme nous subissons en 1914, un mal que nous avons nous-mêmes déchaîné? C'était en effet la pensée de Clausewitz, quand il fit la campagne de France. Il va sans dire que toute méthode qui intensifie la guerre, permet aussi d'en augmenter l'atrocité. Pourtant le système des réquisitions, précisément parce qu'il permettait aux chefs seuls la mainmise sur les ressources des pays envahis par la guerre, était plus propre qu'un autre à éviter le pillage; et l'institution des « bons de réquisition » payables après la guerre fut une forme de dédommagement que l'Ancien Régime n'avait jamais connue. Nous avons en abondance les documents qui prouvent l'humanité des chefs français de la Révolution; et cette humanité est une de ces « imperfections techniques » que Clausewitz signale dans leurs méthodes de guerre[1]. Aucun d'eux ne tira de ces méthodes les conséquences qu'en tire le plus grand disciple de Clausewitz, Moltke, qui pourtant se piquait d'être

[1] Il y eut des manques de tenue, cela va sans dire. A Stuttgard on se souvient encore que le général Sainte-Suzanne quitta l'*Hôtel du Roi d'Angleterre*, en 1800, sans payer sa note qui était d'une cinquantaine de francs. Tout les milliards que nous avons versés à l'Allemagne n'effaceront pas le souvenir de cette note impayée. Les officiers aussi firent un peu trop bombance aux frais des braves Wurttembergeois. Les réquisitions ont pesé lourdement sur Düsseldorf et Bonn de 1794 à 98, mais c'est à cause de la pauvreté des armées françaises. Pour exprimer toute ma pensée, je dirai qu'il me paraît y avoir une relation entre l'esprit d'une armée et le régime politique du pays qui la recrute. Les vieux troupiers de Napoléon commettaient des abus plus nombreux que les jeunes armées

gentilhomme. Bluntschli, dans son *Manuel des lois de la Guerre*, en 1880, avait proposé de n'autoriser que des réquisitions « proportionnées aux ressources des pays. » Moltke répondit :

« Le soldat, qui supporte des souffrances et des privations, des fatigues et des périls, ne peut se contenter de prendre seulement en proportion avec les ressources du pays. Il faut qu'il prenne tout ce qui est nécessaire à sa subsistance. On ne peut lui demander d'être surhumain. »

2° On avait toujours su que la guerre dévaste des provinces. Cela semblait un désastre inséparable de tout grand carnage. Pourtant il semblait interdit de dévaster une province de gaîté de cœur. Les Allemands nous ont-ils assez reproché l'incendie du Palatinat et la ruine du château de Heidelberg ? Il faut lire dans les historiens français les plus populaires, dans Henri Martin et dans Michelet, le *mea culpa* profond de la France. En bonne logique Clausewitz, au contraire, est obligé de voir dans l'acte de Louvois une bonne technique de guerre. Il est souvent nécessaire qu'après l'anéantissement de l'armée ennemie, ou pour le préparer, on envahisse des provinces.

de la République, non seulement parce qu'ils étaient plus blasés sur la guerre, mais parce que la sécheresse, la dureté du cœur de l'orgueil du régime impérial corrompait lentement le moral de ses armées. C'est ce qui arrivait aussi dans la monarchie de Louis XIV ; et c'est ce que l'on observe dans les armées allemandes d'aujourd'hui.

« Ce ne sera pas toujours pour les garder, mais pour y *lever des contributions de guerre ou pour les dévaster*. L'objet unique est, coûte que coûte, de causer des dommages à l'ennemi.[1] »

Cela peut être sanglant. Il répugne au cœur de dévaster des populations innocentes. Mais ces populations fournissent des ressources à l'ennemi. Elles lui en fourniraient plus tard, s'il arrivait à les reconquérir. Ce sont surtout les provinces qu'on ne peut pas garder qu'on dévastera. Sanglante besogne et effroyable spectacle. Mais spectacle qui servira de leçon ; et les leçons terribles seront les plus efficaces. Celui-là prendra garde à nous attaquer qui aura senti les lanières de notre châtiment. La guerre sera plus brève, si elle a plus d'effroi.

« Je n'aime pas à entendre parler de généraux qui sont vainqueurs sans verser de sang. Il ne s'agit pas d'émousser les épées que nous portons. Il viendrait tôt ou tard un homme de guerre qui, d'un glaive acéré, nous trancherait du corps jusqu'aux bras qui portent ces épées[2]. »

Clausewitz ne voit pas qu'aucun fait des guerres révolutionnaires ne vient à l'appui de ses théories et que pour l'illustrer il faut remonter jusqu'au crime inexplicable de Louvois ou aux souvenirs de la Guerre de Trente ans.

[1] *Ibid.*, I, 31.
[2] *Ibid.*, I, 269.

3° La France révolutionnaire a fait la guerre par la levée en masse. Par là elle a élargi et intensifié infiniment « le processus de fermentation que nous appelons guerre. » Des moyens prodigieux de guerre ont été mis en circulation par la France. Ils ont été créés pour sa défense ; mais ils l'ont lancée en avant aussi avec un élan offensif sans pareil. Cette intensification de la guerre est-elle salutaire à l'humanité? Problème que Clausewitz prétend abandonner au philosophe[1]. Le technicien de la guerre doit s'occuper seulement de la perfection nouvelle que ce soulèvement national (*Volkskrieg*) apporte aux méthodes de guerre. Il lui apporte beaucoup, mais il change aussi la personnalité belligérante. Au XVIIIe siècle, les belligérants étaient des rois et des ministres, dont la politique intérieure inclinait à un paternalisme despotique et intelligemment réformateur. Entre des monarques les guerres naissaient, comme entre propriétaires voisins des querelles de bornage. On les vidait en tâchant de ne pas endommager le lopin, objet du conflit. Depuis la Révolution et dans les pays démocratiques le chef de guerre, ce n'est pas seulement le général investi du commandement : c'est la foule anonyme, dont l'opinion conduit en dernière analyse la démocratie. C'est elle qu'il faut ployer, donc

[1] II, 297.

terroriser. Par quels moyens? Voilà où il faut admirer la méthode des hommes de guerre prussiens. Ils ont toujours attaqué la France révolutionnaire par les moyens qu'elle a elle-même inventés pour se défendre. Leur gageure a été de tourner contre elle, pour une attaque plus furieuse, les pratiques de sa défense désespérée. Ils ont prétendu l'emporter sur l'élan révolutionnaire frénétique et confus, par le fanatisme national discipliné à la prussienne. Cela est paradoxal, mais Clausewitz démontre que cela est possible. L'état-major allemand actuel tire des conclusions pratiques de ses démonstrations. La doctrine militaire allemande contemporaine, par une déviation constante, fait passer la pratique révolutionnaire au service de la féodalité militaire. Elle en est une caporalisation scientifique. Elle est un abus de mots qui masque, sous la terminologie des guerres de l'Indépendance, des procédés de guerre que la résolution désespérée d'une défense acculée à ses derniers retranchements justifierait seule.

Il reste que ce désespoir même du peuple qu'on veut vaincre reste le grand adversaire à réduire, s'il combat pour quelque grande cause où son enthousiasme révolutionnaire s'alimente. La méthode ne fournit, pour vaincre cette fureur désespérée, qu'une arme morale : la terreur. La grande difficulté de la guerre est de garder le

sang-froid qui à la fois calcule les coups que l'on porte et pare les coups à recevoir ; c'est de conserver cette lucidité, sans laquelle il n'est pas de prévision à longue échéance. Qualités rares chez un chef unique. A plus forte raison est-il difficile de les inculquer à tout un peuple qui se gouverne lui-même, par l'opinion, et qui combat avec toute sa sensibilité de nerfs. Dans la guerre d'une monarchie militaire contre une démocratie, la terreur est donc une arme indispensable. Par la terreur on obscurcit l'intelligence de l'adversaire et on paralyse sa volonté de vaincre. Il n'y a pas d'humanitarisme qui puisse prévaloir contre la nécessité d'obtenir ce résultat militaire capital.

II

LA LOI DU « LANDSTURM » ET LA PRATIQUE DE LA GUERRE PRUSSIENNE ENTRE 1813 ET 1815.

La *guerre absolue*, c'est-à-dire la guerre à outrance, a été d'abord essayée par les Prussiens sous la forme de guerre défensive. Le gouvernement prussien, le 21 avril 1813, promulgua la loi dite du *Landstùrm*, qu'un fonctionnaire civil fanatique, Bartholdi, avait rédigée pour organiser la levée en masse. Cette loi nous importe. Sans doute, elle n'a jamais été appliquée intégralement. Les grandes villes prussiennes s'effrayèrent vite de voir défiler dans leurs rues la populace armée de faux, de piques et de massues que cette loi fit surgir. Des retouches diverses ont mitigé la loi de l'été de 1813; une dernière refonte est de 1875. Cependant les dires de nos prisonniers allemands d'aujourd'hui concordent : c'est du texte de cette loi non abrogée que s'autorisent les atrocités allemandes, tolérées, encouragées dans la troupe par des chefs peut-être eux-mêmes imprégnés des mêmes sophismes pédantesques et sanglants.

Des historiens tels que le pangermaniste Treitschke avouent que la loi « exigeait l'impossible d'une population policée » et que « dans son application complète elle eût donné à la guerre l'empreinte d'une barbarie fanatique[1]. » Le paragraphe 7 est célèbre, où il est dit qu' « une guerre où le *landsturm* est levé, est une guerre de défense désespérée qui justifie tous les moyens (*ein Kampf der Notwehr, der alle Mittel heiligt*). Il ajoute : « Les moyens les plus tranchants sont les meilleurs ; car ils donnent à la cause juste la victoire la plus complète ». La cause allemande était juste en 1813. Est-ce un scrupule trop minutieux que de trouver que la justice peut être souillée par certains moyens ? Il y a eu une conférence récente à La Haye, où les puissances contractantes prétendaient faire très étendus les droits des citoyens dans un pays obligé de se défendre d'une agression brutale. Le délégué allemand, baron Stengel, eut soin de protester parce qu'on accordait trop de droits à la défense, quand on se préoccupait tant de restreindre les droits de l'agression. Ce baron est le diplomate allemand idéal. L'Allemagne a souci d'affaiblir les droits de la défense adverse, quand elle se dit que son rôle serait nécessairement celui de l'agresseur. Elle revendique le

[1] Treitschke. *Deutsche Geschichte*, I, 441.

droit de se défendre par tous les moyens, quand elle est elle-même attaquée.

Les moyens « tranchants », par lesquels elle se mit à couvert en 1813, furent les suivants :

§ 1. — Tout citoyen est tenu de s'opposer à l'envahisseur avec *toutes les armes* à sa portée et de lui nuire *par tous les moyens disponibles*.

§ 39. — Le *landsturm* ne portera pas d'uniformes pour n'être pas reconnaissable.

§ 43. — La munition des fusils, faute de balles, pourra consister en toute sorte de grossière grenaille de plomb ou de fer.

§ 64. — L'espionnage, loin d'être méprisable, est un devoir.

§ 65. — Les gouverneurs de nos provinces pourront trouver nécessaire de faire évacuer certaines régions par leurs habitants et de réduire ces régions à un état qui y rende impossible le séjour de l'ennemi, en le privant de tout moyen de subsistance.

§ 70. — Il faudra enlever d'abord ou détruire tous les approvisionnements de farine. Les liquides tel que bière, vin, eau-de-vie devront être jetés. On brûlera les moulins, on comblera les puits.

§ 79. — Défense, sous peine de mort, de prêter serment à l'ennemi. Un serment obtenu par la force n'est pas valable.

Il n'y a pas d'exemple d'une loi plus forcenée, car elle aggrave la loi anglaise de 1801, dont elle s'inspire. Pourtant ce n'est pas d'elle que nous nous plaignons. Nous concevons la fureur révolutionnaire qui s'empara de la Prusse en 1813. Ce que nous n'admettons pas, c'est le sophisme qui, par ordre probablement, et par une falsification historique de toute la culture primaire,

au moment où l'Allemagne se rue dans une offensive qui jusqu'ici a protégé ses foyers et foulé deux pays neutres, pacifiques entre tous, fait dire à ses chefs et à ses soldats : « Le *landsturm* est convoqué. La loi qui le régit depuis 1813 n'est pas abrogée. Tous les moyens sont déclarés bons par la loi ; et les plus tranchants sont les meilleurs. Cette loi promulguée par un roi de Prusse, nous l'appliquons. »

Ce sophisme est lui-même historique. Nous savons la guerre que nous ont faite les Alliés en 1814 et 1815. Ils n'osaient utiliser leurs hordes de *landsturm* armées de faux, de piques et de haches. Ils les versaient dans leurs régiments de *landwehr*. Médiocres militairement, malgré l'idéalisation par les poètes, ces régiments étaient experts au pillage. On peut lire dans les documents du temps les récits des exactions d'alors[1]. Il ne faudrait d'ailleurs pas croire que les Austro-Prussiens admissent chez l'adversaire les méthodes qu'ils appliquaient eux-mêmes. Napoléon aussi avait fait ordonner la levée en masse. Les Alliés font fusiller les habitants qui répondent à cet ordre, alors que tous les Français ont la stricte obligation légale d'y répondre. Les communes qui sonnent le tocsin pour annoncer l'approche

[1] Par exemple les *Erinnerungen aus dem Jahre 1813, aus dem Tagebuch eines Freiwilligen*, 1820.

des armées ennemies sont brûlées par Schwarzenberg[1]. Blücher écrit, après la Rothière, le 4 février 1814, qu'il a fait brûler des villages et fusillé les habitants par bandes, parce que des coups de feu étaient partis sur les troupes prussiennes[2]. Yorck pendait comme brigands les soldats français de ces levées hâtives, quand ils se faisaient prendre les armes à la main sans uniforme. Qu'un malheur arrivât à des traînards allemands, il fallait voir les représailles. Ce volontaire dont j'ai cité les *Erinnerungen*, a vu un prêtre français enveloppé de paille et brûlé vif, pour avoir tué des maraudeurs. Des hussards prussiens, dont le sous-officier avait été pris par des paysans, se vengèrent en pendant les paysans par les pieds.

Faut-il dire comment ils traitaient les prisonniers? L'usage de la guerre était déjà d'épargner quiconque jetait ses armes et demandait à se rendre. Les infractions furent innombrables, durant toute la guerre. Rappelons ces quinze Français qui, à Bautzen (un jour de sanglante victoire), surpris dans une maison demandèrent quartier à genoux : les Prussiens forcenés les jetèrent vivants par les fenêtres ; et, comme les survi-

[1] Ordre du 10 mars 1814.

[2] V. des faits nombreux dans Henke. *Darstellung des Feldzugs der Verbündeten,* 1814 ; et un intelligent florilège d'atrocités dans le petit livre d'un jeune juriste : KURT SCHOENLANK. *Die Anwendung des Kriegsrechts in den Feldzügen der Befreingskriege*, 1814-15, 1910.

vants poussaient des cris de douleur, on leur fracassa le crâne à coups de crosse. A Leipzig, dans les maisons, on massacra en foule des Français qui avaient jeté leurs armes. Après Waterloo, les Prussiens de Gneisenau se complurent à un carnage de Français désarmés, par bataillons entiers. Larrey, le chirurgien illustre, en pleine besogne d'ambulance, fut lardé de coups de lance par des uhlans; et le général saxon Reyssel l'eût fait fusiller sans un chirurgien allemand, Siefert, qui réussit à le sauver.

Dès 1813, Zschokke remarquait que les Français traitaient mieux leurs prisonniers que les Alliés[1]; et Karl Bleibtreu, auteur berlinois, pourtant très engoué de teutomanie, a raconté comment les Prussiens traitaient les leurs : les foulant aux pieds dans la boue; les pillant; les abandonnant à la fureur de la soldatesque à Berlin; les enfermant sans paille, dans les geôles immondes destinées aux criminels de droit commun. Les généraux français, après Kulm et Nollendorf, en 1813, furent exposés comme des bêtes à la curiosité et aux basses injures des Berlinois. Nous ne citons ici que des échantillons. Nous savons combien d'atrocités sont faciles à taire. Les douleurs d'aucune guerre ne sont

[1] Zschokke. *Ueberlieferungen zur Geschichte unserer Zeit.* 1817, 600-602.

connues dans leur immensité. Nous ne disons pas qu'aucune armée française n'ait jamais commis de violences. Mais on ne nous fera pas croire que les armées austro-allemandes n'aient, quant à elles, donné dans l'histoire que des exemples de modération chrétienne. Le philosophe Steffens, officier de *landwehr* en 1814, les a vues à l'œuvre durant tout un hiver. Il a vu « les incendies presque partout. Les villas magnifiques complètement pillées, les meubles, les glaces en décombres ; les fenêtres brisées ; tout ce qu'on cachait, l'argent, les objets de valeur, volés. Dans les caves, on enfonçait les tonneaux, au lieu de faire couler le vin par les cannelles. Les soldats pataugeaient dans une mer de vin... Quelques-uns s'enivraient en buvant dans ce flot, sans même se donner la peine de recueillir le vin dans des bouteilles...[1] » Sa conscience se révolte quand, systématiquement, les Alliés détruisent les métiers à tisser et les filatures, rejetant de trente ans en arrière l'industrie française démunie désormais de son outillage. En ce temps-là un intellectuel allemand, même de patriotisme intempérant comme Steffens, avait la délicatesse d'un remords et le courage d'une protestation. Les intellectuels d'aujourd'hui s'enorgueillissent de participer à l'œuvre par

[1] STEFFENS. *Was ich erlebte*, 1843, t. VIII, 35, 37, 41, 43 et *passim*.

laquelle les armées allemandes, sous nos yeux, célèbrent le centenaire de 1814, avec ce raffinement dans le pédantisme féroce qui tâche de pousser à bout, dans la pratique, le *concept* de la guerre absolue. Puis, avec une candeur d'inconscience, où pour ma part je sais qu'il n'y a pas d'hyprocrisie, mais le plus enraciné pharisaïsme, ils remercient Dieu d'avoir fait l'armée allemande ce qu'elle est, c'est-à-dire le parangon des vertus et de la discipline, l'armée avec laquelle Dieu même marche visiblement. En pareil cas, nous aimons mieux le témoignage des populations envahies. Nous attendons encore qu'une armée allemande mérite, en évacuant un territoire, le témoignage que les ennemis ont rendu à l'armée française, qui occupa Berlin de 1806 à 1808. Quand le général Saint-Hilaire, après la remise des clefs de la ville évacué , alla, de la part de Davoust saluer, dans sa demeure du Wilhelmsplatz, le vieux prince Ferdinand de Prusse, ce prince, qui pourtant avait perdu son fils Louis Ferdinand à la guerre, lui parla de « l'équité et de la justice qui avaient dirigé toutes les démarches du commandant de Berlin ». Non moins que Davoust, ses prédécesseurs Soult, Victor, Clarke avaient été réputés pour leur douceur. Et quant à la troupe, un historien officiel des choses de Prusse a pu résumer ainsi l'impression que lui laissent les témoignages du temps sur l'occupation

française : « Polis par nature, les Français n'étaient pas inaccessibles aux observations qu'on leur faisait ; et les femmes, notamment, eurent avec les « aimables vainqueurs » des rapports aisés, j'entends en tout bien tout honneur. »[1] Il est vrai que ces troupes, une fois victorieuses, ne se demandaient pas si elles avaient réalisé le concept de la « guerre absolue ».

[1] GRANIER, dans sa description de l'occupation de Berlin par les troupes françaises en 1806. (*Hohenzollern-Jahrbuch*, 1905, p. 14).

III

LA DOCTRINE DE L'ÉTAT-MAJOR ALLEMAND DEPUIS 1870

Les Allemands s'imaginent avoir l'armée la plus disciplinée du monde, parce qu'elle excelle aux exercices d'ensemble. Ils ne s'avouent pas la brutalité de leur soldatesque, dès qu'elle n'est plus sous les yeux de ses chefs. Nous n'incriminerons ici que les chefs et les brutalités qu'ils déchaînent par système.

Pour la seule guerre de 1870 les récits authentiques des excès formeraient une bibliothèque. « Ce fut, a dit Nietzsche, pour beaucoup d'Allemands un voyage dans un hémisphère plus élégant. » Aussi les armées étaient « suivies de chariots dans lesquels s'entassaient nos meubles, nos tableaux, les richesses de nos maisons qui devenaient objets de commerce. Cette guerre eut donc le caractère des invasions antiques[1] ». Faut-il rappeler la protestation adressée par le cardinal de Bonnechose le

[1] Général AMBERT. *Récits militaires*, 1883, t. II, 56. Il y a eu des enquêtes officielles pour tous les départements envahis. Pour le seul département de Seine-et-Oise, les dommages subis par les particuliers

13 mars 1871 au duc de Mecklembourg, pour lui décrire les pillages qui « sur le passage des armées se sont reproduits avec une précision mathématique »? Faut-il reparler de Bazeilles où von der Thann sévit pour un fait inconnu des gens du village, antérieur d'ailleurs à la capitulation et qui aurait dû être couvert par elle? Faut-il évoquer ce village entier incendié par des boîtes explosibles, après des orgies abjectes; le massacre de soixante habitants innocents, martyrisés longtemps, fusillés, jetés dans les puits? Les paysans du Bas-Rhin sont obligés de travailler aux batteries allemandes devant Strasbourg sous la schlague, tandis qu'on pille leurs maisons pour les punir de les avoir abandonnées? S'il passe un aérostat français sur Saint-Germain, on punit la commune qui n'en peut mais. Quand Mézières dans la Marne, et Parmain sont occupés par des francs-tireurs, le général von Bredow fait bombarder Mézières, et fouler aux pieds des chevaux le maire du village; il brûle Parmain. A Mainville, après l'armistice de fin janvier, quand déjà les hostilités sont terminées et que la paix, au su de tout le monde, est proche, un paysan du nom de Rabot, le soir, croit pouvoir allumer de la lumière. Les Allemands

du fait du pillage et du bris systématiques ont été évalués à trente millions. V. G. Desjardins. *Tableau de la guerre des Allemands dans le département de Seine-et-Oise*, 1873.

envahissent sa maison, abusent de sa fille, massacrent le père qui prétend empêcher le viol, fusillent le frère de ce père, et blessent un neveu.

Les cruautés sont innombrables. Mais, si on ne peut les compter, on peut les classer. A Saint-Germain, près Paris, trois dragons allemands disparaissent, qu'on retrouve quand on le voudra bien : Saint-Germain paiera 100.000 francs ou sera bombardé. C'est le *chantage par menace de bombardement*[1]. Au Mans, contribution de guerre de 4 millions. Mais en même temps, les habitants sont *individuellement* dépouillés, pillés, épuisés de réquisitions que la « contribution de guerre » était précisément destinée à leur éviter[2]. C'est le *châtiment cumulatif*, que leur vaut la résistance de Chanzy. A Rahay, dès l'entrée des Allemands, bastonnade à vingt habitants, garrottés, enfermés dans des bouges ; le maire, M. de Jaubert, assommé à coups de trique. A Conflans, trois otages en janvier sont forcés de courir pieds nus et attachés derrière des voitures militaires lancées au trot : c'est le *châtiment préventif*. Mais dans la Sarthe où commandaient les lieutenants de Frédéric-Charles, ou aux

[1] J'emprunte le fait et l'expression au livre émouvant et plein de M. PAUL LACOMBE. *La Guerre et l'Homme*, 1902. J'ai plaisir aussi à signaler une intelligente étude de Mlle G. BIANQUIS, docteur de l'Université de Paris, dans *Foi et Vie* (16 novembre 1914). On y trouve des textes complémentaires intéressants.

[2] Général AMBERT, ouvrage cité, II, 62.

environs de Paris, sous les ordres directs du grand état-major, ou sur la Marne, où opérait le général de cavalerie Julius von Hartmann, la méthode était la même; et c'était déjà, dit le général Ambert, « la guerre de terreur »[1].

Parmi ces généraux, le dernier, Julius von Hartmann, nous intéresse, parce qu'il s'est donné la peine, depuis, de formuler doctrinalement sa pratique.

Car ces massacreurs et ces pillards ont une doctrine. Ils éludent les tentatives les plus humaines de codifier la guerre, quand elles sont de nature à restreindre leur arbitraire. Mais ils sont pédantesquement harnachés d'axiomes, quand ces axiomes les servent. M. Louis Renault, de l'Institut, a candidement dit sa stupéfaction de juriste, quand il a vu les généraux allemands fouler aux pieds les conventions que le gouvernement allemand avait fait signer par ses propres délégués aux congrès successifs de La Haye. Étonnement que ne partageront ceux qui connaissent la tradition de l'état-major allemand. Julius von Hartmann l'a définie nettement. Ses articles intitulés *Les Nécessités militaires et l'Humanité* (*Militaerische Notwendigkeit und Humanitaet*) sont la réponse officieuse que fit le ministère de la guerre prussien

[1] Général Ambert, *Récits militaires*, II, 56.

au projet de *Codification des lois de la guerre* élaboré par Bluntschli, au nom de l'*Institut de Droit international*, en 1877[1]. Ils sont d'un grave intérêt. Ils nous expliquent tout ce qui se passe sous les yeux : les exemples de haute et délicate chevalerie, dont l'adversaire a fait preuve en des circonstances rares, que nous décrirons un jour, à son éloge ; et aussi le cynisme dans l'atrocité, dont il y a trop de preuves révoltantes.

La doctrine de l'état-major allemand ressort strictement du conservatisme prussien. C'est une doctrine où se traduit ce romantisme réaliste, qui fait durer en Allemagne un insolent esprit d'autorité traditionnelle que le rationalisme positiviste du XIX[e] siècle a pu investir, sans encore avoir réussi à le dissoudre. Quand les Français de Napoléon apportèrent en Allemagne le nouveau *Code civil*, les juristes romantiques protestèrent contre l'innovation rationaliste. Le *Landrecht* prussien, lui-même, codifié par Frédéric II, leur était objet de suspicion et de haine. Prétendre formuler et prescrire, dans des lois écrites, des relations sociales qui ne relèvent que de la coutume ; définir par des textes le lien vivant entre les hommes, tel que l'assurent un sentiment ancestral obscur et un inconscient vouloir collectif, c'est vouloir suppléer à la

[2] Les articles de Julius von Hartmann ont paru dans la *Deutsche Rundschau*, t. XIII et XIV (1877-78).

vie par l'entendement : impossible entreprise. Quand on demanda une Constitution à Frédéric-Guillaume IV, il résista longtemps, déclarant qu'il ne voulait pas qu'on interposât un « chiffon de papier » entre lui et son peuple. — Or, plus que toute autre activité sociale, la guerre est chose instinctive, réaction des sentiments profonds et obscurs, explosion de toutes les forces déposées par l'hérédité au fond de tous et de chacun. Quelle apparence qu'il puisse y avoir un droit codifié de la guerre? Partout le droit coutumier précède le droit écrit. Comment n'en serait-il pas ainsi en matière de guerre ? La coutume peut s'écrire à la longue, sans doute ; et on peut donc décrire ce qui est l'usage de la guerre en un temps donné. Vaine distraction de légiste, auquel le déchaînement impétueux des volontés combattantes ne prête pas d'attention. Jeté dans cette fournaise, que peut un feuillet de papier, signé à Bruxelles et à La Haye ? Et le général von Hartmann de se rire. Une armée allemande, organe et vivante représentation de la pensée collective allemande, comment se laisserait-elle commander par des chats-fourrés, vêtus d'hermine, ou par des Congrès de diplomates chamarrés? La pensée collective d'une nation soulevée pour la guerre crée de l'histoire, et elle *fait* la loi, mais elle n'en *écoute* pas.

Il ne faut donc pas demander aux chefs de l'armée

allemande d'observer un droit des gens auquel ils ne croient pas et qui n'est codifié par aucune autorité qu'ils reconnaissent. Un gouvernement peut admettre un droit des gens ; et le gouvernement allemand ne s'y soustrait pas toujours. Des militaires ne sauraient laisser lier par un tel droit leur initiative, parce que la force militaire est souveraine. A partir du moment où le gouvernement fait appel à la force, il ne croit plus lui-même au droit des gens. La théorie du « chiffon de papier » qui stupéfia l'ambassadeur d'Angleterre à Berlin, en juillet dernier, ne fut pas, de la part de M. de Bethmann-Holweg, une boutade colérique de diplomate pris au dépourvu et qui perd la tête. C'est la vieille doctrine conservatrice prussienne : elle est restée vivante, plus qu'ailleurs, dans l'armée allemande. Bismarck disait déjà qu'il ne fallait pas « mesurer les conventions internationales à l'aune de la justice ». La foi véritable qui étaie les traités, c'est la force. Quand les forces se déplacent, les traités s'écroulent. Celles-là parmi les conventions internationales subsistent qui ont pour elles « la majorité des baïonnettes »[1].

Le jour où un gouvernement prussien déclare la guerre, c'est qu'il croit avoir pour lui la force, qui crée les traités,

[1] BISMARCK. Discours au Herrenhaus prussien, 21 janvier 1863.

mais les déchire aussi, quand ils la gênent. Voilà pourquoi ce fut M. de Bethmann-Holweg qui fut sincèrement étonné des scrupules anglais, une fois la guerre décidée. Il lui paraissait surprenant qu'une petite armée anglaise pût donner tête baissée dans une bagarre continentale, où très évidemment les Allemands prévaudraient par la force.

Si la force militaire est souveraine, dès qu'il y a guerre, elle ne peut donc observer ni les *conventions* passées par traités ni un prétendu *Code* de la guerre. Elle suit des *principes* qu'elle s'est prescrits ; elle n'accepte la tutelle ni des diplomates ni des juristes. Or, Clausewitz l'avait enseigné, il y a un principe à la guerre : c'est de vaincre. Il ne peut être question d'affaiblir le commandement dans les moyens dont il est seul juge pour atteindre cette fin unique. Un chef allemand ne reconnaît que les « nécessités *militaires* ».

« La souffrance et le dommage de l'ennemi sont les conditions inéluctables sans lesquelles on ne peut ni fléchir ni briser la volonté. Dès lors qu'elles peuvent atteindre ce but précis, elles sont inattaquablement fondées[1]. »

Même les juristes, tels que Blunstchli, font une place aux nécessités militaires, à un *Notrecht*, qui prévoit

[1] Julius von Hartmann, *loc. cit.*, t. XIII, 126.

d'inévitables violences. Grave concession. Car on ne fait pas à la nécessité sa part. La guerre tout entière est nécessité, et si la violence abrège la guerre, ajoute von Hartmann, l'humanité ne peut que gagner à cette violence[1].

Les juristes depuis le XVIIIe siècle poursuivent une chimère : ils ont voulu cette contradiction dans les termes, une *guerre civilisée*. Ennuyeuse billevesée de notaires :

« La civilisation, dit le général Julius von Hartmann, est un équilibre entre des droits et des devoirs, établi comme fondement de l'organisation sociale intérieure des nations et garanti par des institutions. Or, précisément la guerre détruit tout cet équilibre[2]. »

Objecterons-nous que la criminalité aussi est la rupture entre les devoirs et les droits sociaux ? Et la guerre est-elle donc le crime généralisé commis par ordre ? Non : « Le meurtre, la brutalité, le vol à main armée et le pillage demeurent des crimes en temps de guerre comme temps de paix. » Des fins différentes font d'un même acte un crime ou une prouesse. Toute violence nécessaire à la victoire est sainte ou au moins licite. Mais à quel critère distinguer le crime de la violence permise ou méritoire?

[1] *Ibid.*, t. XIII, 119 : « Eine rückhaltslose Durchführung des Krieges kommt der Humanität zu Gute. Schneidig geführte Kriege haben kurzen Verlauf. »

[2] *Ibid.*, t. XIII, 123.

« Dans les faits, il sera à peine possible de distinguer absolument les deux sortes d'activité des belligérants[1]. »

La guerre autorise tout meurtre et toute violation de droit de propriété, que l'action militaire entraîne. Elle n'autorise point ces mêmes actes quand aucune utilité militaire n'en résulte. Cela est difficilement concevable à un civil. Comment de la violence ne résulterait-il pas toujours une utilité militaire, puisque l'ennemi en subit un dommage ? En tout cas, le général allemand sur ce point n'admet pas de théories qui règlent tous les cas particuliers, pas de règlements minutieux (*Prokrustesbett der Theorie*). L'autorité militaire allemande ne reconnaîtra que les règles de conduite qu'elle se sera prescrites. Elles ne seront pas toutes abominables. La guerre déchaîne toutes les passions, furieuses ou nobles. Le commandement et ses agents d'exécution sont des hommes, que mènent, avec l'instinct surexcité de la conservation, les mobiles profonds de la coutume invétérée, du devoir, de l'honneur, de la conscience ; un sentiment inné de l'équité ; tout ce que l'hérédité a amoncelé en eux et ce que l'éducation leur a inoculé de fort et de pur. Il faut s'en fier à ces instincts : dans le déchaînement du massacre, si les nécessités de l'action leur laissent une place, ces énergies nobles se fraieront une voie. Elles ne res-

[1] *Ibid.*, t. XIII, 117.

pecteront pas l'édifice conventionnel de la « civilisation », mais une « humanité » noblement passionnée peut s'épanouir même dans l'atrocité de la guerre.

Comprenons bien. Le sentiment de Hartmann est, évidemment, que tout chef allemand sera chevaleresque toujours, et dans la mesure compatible avec la dure besogne de la guerre, et qu'il saura insuffler à ses subordonnés le même esprit de chevalerie. Ceux qui ont vu à l'œuvre ces chefs et ces subalternes auront plus de méfiance. Pour Julius von Hartmann, tout officier allemand est gentilhomme. Nous avons vu de près, depuis un siècle à plusieurs reprises, ce qu'il reste de cet esprit gentilhomme, en présence de « nécessités de la guerre », dont ces militaires se disent seuls juges, Les plus scrupuleux avouent que la discrimination entre l'acte licite et le crime est délicate. Or nous ne voulons plus vivre dans cette incertitude. La « civilisation » demande plus, et elle imposera plus : elle ne se contente pas de cette chevalerie de luxe, que des chefs fantasques arborent aux jours de fête comme un uniforme neuf, pour la troquer contre la tenue sordide des brutalités quotidiennes de campagne les autres jours. Et ceux qui ne reconnaissent pas ces droits de la « civilisation », elle se croit fondée à les appeler des « barbares », et à les traiter comme tels, à son heure.

Il ne faut donc pas s'étonner que Julius von Hartmann,

le théoricien du sentiment militaire, et que Clausewitz, le théoricien rationaliste de la guerre, arrivent aux mêmes conclusions, à cinquante ans de distance. Le « concept » rationnel de Clausewitz, poussé à bout, rejoint la « passion » outrancière de Hartmann. Mais Clausewitz déduisait des possibilités pour prévoir. Von Hartmann compte sur des mobiles d'instinct, pour les surexciter.

L'accord est total, avant tout, sur les moyens de guerre.

1° Tout d'abord, toute guerre est à présent nationale. On ne distinguera donc plus les *moyens personnels* et les *moyens matériels* de guerre, puisque la nation belligérante, dans son ensemble, fournit les uns comme les autres.

C'est le moins que la réquisition soit faite à outrance, de façon à épuiser à fond les ressources du pays ennemi occupé. « C'est cette réquisition qui définit l'étendue de la sphère de mouvement des armées et rend possibles les coups décisifs qui en résultent... »

Il y a plus. Parmi les moyens matériels de la guerre, il y en a de *directs* et d'*indirects*. Toute richesse, même en dehors de l'outillage militaire et de l'approvisionnement, est un auxiliaire du relèvement ennemi. Toute richesse extérieure (*wirtschaftliche Leistungsfähigkeit der feindlichen Nation*) est donc à détruire[1]. Alléguera-t-

[1] *Ibid.*, t. XIII, 455.

on que les biens des particuliers méritent des ménagements?

« Il pourrait être funeste, dit Julius von Hartmann, de distinguer entre le domaine public et la propriété privée. Le moment décidera de ce qu'il faudra faire; et la hâte de l'exécution fera qu'on omettra souvent de juger et d'évaluer d'après des règles et des lois[1]. »

Dans les guerres nationales d'aujourd'hui, il y a solidarité totale entre l'État et les citoyens, entre le gouvernement et la population. C'est pourquoi le commandement ne distinguera plus entre les combattants et les non combattants. Quand un peuple comme la France de 1870-71 appelle aux armes 6,5 p. 100 de sa population, « comment reconnaître comme pacifique le reste de la population », qui subvient à ces effectifs immenses?

Il s'agit d'atteindre la « force » combattante dans les sources mêmes qui alimentent son énergie. Il n'y a plus de droit des gens dans une guerre qui se propose de réduire la volonté d'une nation entière en armes. « *Der Krieg verlässt die Basis der vœlkerrechtlichen Erledigung*[2] ».

Scharnhorst, en 1813, a pu parler de faire un désert de tout le Hanovre. A plus forte raison faudra-t-il en pays ennemi, selon Hartmann, et surtout en cas de

[1] *Ibid.*, t. XIII. 462.

[2] Julius von Hartmann, t. XIII, 128.

retraite, procéder aux dévastations que la défense prussienne prévoyait nécessaires dans les pays allemands eux-mêmes.

2° Les juristes se sont épuisés d'ingéniosité pour limiter les sévices contre les populations civiles. Un Belge éminent, Rolin-Jacquemyns, et le Suisse germanisé Bluntschli avaient protesté contre de certaines méthodes de guerre, faites pour terroriser :

« Le réalisme militaire, dit Julius von Hartmann, quand il entend de telles objections, hausse les épaules sans répondre. Dès que la guerre nationale a éclaté, le *terrorisme* devient un principe militaire nécessaire [1]. »

Il nous faut donc, quand on est de simples civils, de civilisation et de culture françaises, nous bien rendre compte de ce qui constitue la « chevalerie », la *Gesittung* et l' « humanité » des hobereaux prussiens.

« La terreur apparaît comme une procédure relativement adoucie, pour tenir dans l'obéissance des masses populaires, qui sont tout à fait sorties de l'état juridique du temps de paix [2]. »

L'ennemi exige de la population envahie de certains services, quelquefois en conflit avec la loi même du pays qu'il occupe. Les sanctions de cette loi sont dures, et le sentiment des citoyens approuve cette loi. Pour faire taire

[1] *Ibid.*, t. XIII, 462.
[2] *Ibid.*, 462, 464.

le patriotisme et le sentiment de la légalité traditionnelle, il ne reste que l'épouvante du châtiment ennemi.

Il est donc oiseux de s'arrêter à des discussions de détail. En 1870 les ambassadeurs des pays neutres crurent empêcher un bombardement de Paris en s'appuyant de l'autorité d'un grand juriste du XVIIIe siècle, Vattel. Peine qu'ils auraient pu s'épargner. Les lois que la guerre se donne à elle-même n'ont pas besoin d'une autorité qui les sanctionne. Aucun Vattel n'ajoute ni n'ôte rien au droit que le belligérant tient de sa force. Il s'agit de briser l'énergie de l'adversaire. Si l'on y parvient en déchaînant des engins qui, avec la véhémence d'un cataclysme naturel, stupéfient ses sens, exaspèrent ses nerfs et l'enveloppent nuit et jour d'une atmosphère infernalement peuplée de dangers foudroyants, il faut voir là l'un des « ingrédients moraux » de la lutte, dont la légitimité se mesure à leur efficacité[1]. On discute sur le droit qu'on a de bombarder les villes fortifiées. Certains voudraient contraindre les belligérants à ne bombarder que les ouvrages qui les ceignent. Puérile distinction. Ce ne sont pas seulement les villes fortifiées, ce sont toutes les villes, et les moindres villages, que l'on a le droit de bombarder quand l'action mili-

[1] *Ibid.*, t. XIII, 470. Das sind moralische Ingredienzien des Kampfs.

taire l'exige. Et de cette action, les militaires sont juges, et non le droit des gens.

On pourrait penser que la doctrine du général Julius von Hartmann n'engage que lui. Une brochure officielle du grand état-major allemand, qui a eu une certaine notoriété, et qui est un *vade-mecum* indispensable aujourd'hui, nous instruit du contraire[1]. Tout le grand état-major allemand proteste contre les tentatives faites à Bruxelles et à La Haye et « qui ont pour objet de faire évoluer les moyens de la guerre dans un sens directement opposé à la nature et aux fins de toute guerre[2]. » Il a, comme autrefois von Hartmann, le souci de « défendre l'officier contre des idées humanitaires exagérées ». « La seule véritable humanité, disent les officiers de l'état-major de Berlin, consiste souvent à employer sans ménagements les sévérités forcées de la guerre ».

Comment existerait-il une loi écrite de la guerre, puisqu'elle n'aurait d'autre sanction que la crainte des représailles ? Cette crainte suffit, même sans loi. Des usages, des coutumes, l'intérêt bien entendu ont conduit à des « modérations volontaires », dont la nécessité a reçu aujourd'hui l'assentiment tacite de toutes les armées. Ce

[1] *Kriegsbrauch im Landkriege*, 1902. La brochure a été traduite en français par M. P. Carpentier, *Les lois de la guerre continentale*, d'après le grand état-major allemand, 1911.

[2] *Ibid.*, p. 7.

mot d' « intérêt bien entendu » est plein de saveur. Il faut bien le comprendre. Pourquoi ne pille-t-on plus, se demandait déjà le général Julius von Hartmann? C'est que le pillage détruit la discipline des armées. Il y a donc intérêt à remplacer le pillage par « une économie militaire réglée[1] ». Il s'ensuit que le jour où l'on trouverait moyen de discipliner le pillage (par exemple, en organisant un « service des prises de guerre »), il n'irait plus contre l' « intérêt bien entendu » de l'armée pillarde. Il contribuerait à atteindre l'objet militaire principal, qui est d'affaiblir l'ennemi.

« Peut être employé, tout moyen de guerre, sans lequel le but de la guerre ne pourrait être atteint; doit au contraire être rejeté, tout acte de violence et de destruction qui n'est pas nécessité par ce but. »

C'est la formule extensible où s'en tient l'état-major allemand. Qu'il n'y ait pas nécessité militaire, la religion, la civilisation (l'état-major n'a pas pour ce mot la répugnance du général de Hartmann), l'esprit chevaleresque, tout un héritage de sentiments transmis sans « le secours de l'écriture » peuvent trouver place. Et l'essentiel est qu'ils soient transmis « sans le secours de l'écriture ». Les généraux allemands, auxquels Bismarck reprochait leurs habitudes de bureaucrates, ont une répugnance extraordinaire de l'encre et du papier, quand il s'agit de

[1] J. v. HARTMANN, art. cité, t. XIII, 117.

prendre des engagements. Il vaut évidemment mieux pouvoir dire, après tous les actes de violence, qu'ils ont été « nécessités par la guerre ». Et dans le doute, il vaut mieux réserver à la brutalité une marge d'une grande largeur, de peur d'amollir l'officier qu'il y a lieu de défendre contre des idées humanitaires exagérées.

Comment se fait-il donc que l'état-major allemand énumère lui-même une série de moyens interdits? Car il y en a qu'il s'interdit par écrit : 1° L'emploi de poison pour empoisonner les puits et les vivres ; la diffusion de maladies contagieuses ; 2° l'assassinat, la proscription, la mise à prix de la tête des chefs ennemis ; 3° l'emploi d'armes qui causent des souffrances inutiles (balles explosibles, ou *dum-dum*) ; 4° le meurtre des blessés et des prisonniers ; 5° le refus de faire quartier à des soldats qui ont déposé les armes.

En quoi peut-il être plus abominable de procéder par le poison, par l'assassinat, de ne plus s'embarrasser de blessés et de prisonniers? Le dommage qui en résulte pour l'ennemi ne peut-il pas être décisif? La prudence commandera de se méfier. L'état-major allemand trouve « un retour à la conduite barbare de la guerre » dans le transport sur le théâtre de la guerre européen de tirailleurs algériens, africains et mahométans. Nous devons nous attendre à retrouver chez les intellectuels

allemands les protestations d'un Treitschke et d'un Gustav Freytag, qui s'étonnaient que l'armée qui se disait l' « armée du droit » montrât sur plusieurs points de son front des faces moricaudes. Mais outre que les Allemands essaient de faire passer pour des noirs nos Arabes et nos Kabyles d'Algérie, dont la civilisation mahométane, pour médiévale qu'elle soit, est une vieille et noble civilisation, croient-ils que des populations policées se confieraient avec moins de sécurité à des Arabes, rétifs à l'alcool, qu'aux sections de criminels de droit commun lâchés sur nous avec des engins incendiaires et aux goujats ivres-morts qu'on a pris par centaines dans les caves de Champagne? Toutefois il faut s'abstenir de discuter. Au vrai, l'état-major allemand prétend d'interdire les violences qui l'affaiblissent; il autorise celles qui le servent. N'avait-il pas écrit : « *Le territoire des Etats neutres ne peut être utilisé par aucun des belligérants pour ses opérations de guerre?* » N'a-t-il pas protesté, durant un siècle, contre le passage des troupes françaises sur le territoire prussien en octobre 1805? N'a-t-il pas accordé même que la Suisse a été dans son tort en laissant aux alliés, en 1814, le droit de passer sur son territoire? Mais une protestation écrite, un blâme écrit et rétrospectif ne lient pas les militaires allemands. De tels écrits s'évanouissent devant la « nécessité militaire. » Une fois de

plus, en 1914, c'est une vieille théorie allemande, qui a été appliquée, quand le commandement allemand a jugé que, sans la violation de la Belgique, « le but de la guerre ne pourrait être atteint ».

*
* *

La tâche de l'historien est terminée quand il a fait comprendre ces choses. La tâche du philosophe consisterait à les juger. La tâche plus enviable de l'homme d'action consiste à les redresser. Mais l'action peut venir à la rencontre de la philosophie. Notre action devra enseigner aux Allemands à penser correctement.

Il faudra apprendre aux chefs et aux soldats allemands, par des représailles appropriées qu'une « loi du *landsturm* », faite pour une heure de défense désespérée, n'est plus de mise quand ce *landsturm* n'est que l'arrière-ban d'une armée d'agression organisée qu'on jette sur le plus inoffensif des peuples neutres.

Il faudra apprendre au commandement que l'*humanité* n'est pas l'apanage des chefs de l'armée allemande, en humeur de générosité. Il faudra détruire ce sophisme qui établit, entre la *civilisation* et l'*humanité*, une antinomie subtile, la *civilisation* étant le lot des peuples inférieurs et envahis, et l'*humanité* le privilège des envahisseurs, libres, dans leur fantaisie féodale, de généraliser l'atrocité ou d'octroyer la clémence. Si la *civilisation* est, mora-

lement, un équilibre de droits et de devoirs ; si elle est, socialement, une harmonie complexe de libertés concertées, la guerre présente sera moralement et socialement civilisatrice. Elle n'aura atteint son but que si elle assure à cet équilibre moral et social des appuis d'une résistance que n'ébranlera plus aucun arbitraire et quand il n'y aura plus de généraux allemands pour parler de « la phrase creuse d'une guerre civilisée. » (*Die ganze Hohlheit eines civilisirten Kriegs*)[1].

Nous savons l'immensité de l'orgueil allemand. Un savant et impartial témoin, le colonel suisse Wilhelm Rüstow, faisait naguère un rapprochement saisissant et vrai. Il remarquait que la République romaine, aux temps de sa simplicité, traitait ses ennemis avec rudesse, mais selon un droit équitable. L'Empire des Césars mégalomanes imputait à crime aux peuples envahis leur résistance même loyale et les traitait d'avance en rebelles :

« Aujourd'hui, dit Rüstow, les Allemands inclinent violemment à des opinions analogues ; et ils mettent au service de ces opinions un droit des gens imaginé *ad hoc*. Ils veulent non seulement que le vaincu soit maintenu par la force. Ils prétendent que ce vaincu ait à reconnaître comme droit la force à laquelle il succombe. Ils exigent que le vaincu se reconnaisse juridiquement punissable de la résistance qu'il tente[2]. »

[1] JULIUS VON HARTMANN, Article cité, t. XIII, 123.

W. RUESTOW. *Kriegspolitik und Kriegsgebrauch*, 1876, p. 214.

A quarante ans de distance ces paroles dépeignent une prétention qui n'a pas varié. On la reconnaît dans le sinistre sophisme d'orgueil en vertu duquel l'armée allemande prétend « châtier la Belgique » et brûle des villes et des villages à chacun des insuccès qu'il lui faut venger. Nous nous enhardissons à dire que la guerre actuelle mettra fin, une fois pour toutes, à ces sophismes oppressifs.

Cette guerre, que nous voulons jusqu'au bout faire avec une justice intègre, ce n'est pas par sa justice qu'elle aura l'approbation des intellectuels allemands. Elle aura toutefois leur suffrage, quand elle sera victorieuse. Ces intellectuels ont le culte du succès. Leur état d'esprit n'a guère changé en cinquante ans. Un historien très religieux, Wuttke, a pu écrire en 1867 : « Le droit historique repose sur la force. (*Das geschichtliche Recht ruht auf der Kraft*[1].) » Un hégélien de la même époque renchérissait : « *L'issue de la guerre est toujours juste, c'est un vrai jugement de Dieu* (*Der Ausgang des Kriegs ist immer gerecht*[2].) » Nous ne pensons pas ainsi, même quand nous touchons à la victoire. Nous savons combien

[1] Wuttke. *Die sittliche Bedeutung des Kriegs* (Evangelische Kirchenzeitung, 1867, n° 10).

[2] Lasson. *Das Culturideal und der Krieg*, 1868. Ce philosophe était presque tombé dans l'oubli après une carrière méritoire, lorsqu'il a connu la célébrité, octogénaire déjà, par les deux lettres que l'on sait sur l'incomparable supériorité des Allemands. Je les crois authentiques. Elles

la civilisation est fragile, et combien de causes ont militairement été brisées, dont il faut proclamer le droit historique éternel. La cause que nous défendons aurait toujours été la nôtre, même si elle avait succombé. Mais nous n'oublierons plus de mettre au service de la justice des forces qui la rendront intangible même aux plus forts.

ont le courage de dire en termes naïfs ce que les trois quarts des intellectuels allemands pensent au fond du cœur.

TEXTES JUSTIFICATIFS

I

LA DOCTRINE DE CLAUSEWITZ

Le général Karl von Clausewitz (1780-1831) est le principal écrivain militaire allemand. Il a subi profondément, dès 1801 à l'École militaire de Berlin, l'influence de Scharnhorst, dont il est le meilleur élève. Il prit part à la bataille d'Auerstaedt en 1806 ; et il a résumé ses observations sur la campagne de Prusse dans un ouvrage, écrit en 1825, mais resté longtemps secret : *Nachrichten über Preussen in seiner grossen Katastrophe*. (*Informations sur la Prusse dans sa grande catastrophe*). Il combattit dans les rangs de l'armée russe à Witebsk, à Smolensk, à Borodino, en 1812. Vu avec défaveur par le roi de Prusse, pour avoir passé au service de la Russie, il eut cependant la satisfaction de charger les Français à la tête de la cavalerie prussienne à Grossgœrschen et à Bautzen en 1813. On le réintégra en 1814 avec le grade de colo-

nel, Il fut le chef d'état-major de Thielmann à Ligny, à Wavre, et devant Paris. Général de brigade en 1818, il fut chargé de la direction de l'*Allgemeine Kriegsschule* de Berlin. Son grand ouvrage *De la Guerre* (*Vom Kriege*), rédigé entre 1816 et 1830, condense son expérience et son enseignement. Il a paru en 1832 ; il occupe les trois premiers volumes de ses *Œuvres posthumes* (*Hinterlassene Werke*), 1867. Le général Albrecht von Schlieffen, naguère encore chef du grand état-major général allemand, a dit de Clausewitz : « Sa doctrine est, dans le fond et dans la forme, ce qui a jamais été dit de plus élevé sur la guerre (*das Höchste, das jemals über den Krieg gesagt worden ist*)... De cette doctrine, bien des principes ont passé dans nos règlements. Quiconque chez nous enseigne la guerre, emprunte, aujourd'hui encore, plus ou moins à Clausewitz et puise à cette source intarissable de pensée ». (Préface à la 5e édition de *Vom Kriege*, 1905, p. IV.) Le feld-maréchal de Moltke avoue que l'influence de Clausewitz fut sur lui prédominante. On peut donc affirmer que la doctrine de Clausewitz est l'origine de la tradition militaire du commandement allemand actuel.

Sur Clausewitz, cf. les ouvrages connus de :

K. Schwartz. *Leben des Generals Carl von Clausewitz*. 2 volumes, 1878.

Le colonel Camon. *Clausewitz*, Paris, 1911.

P. Roques. *Le général de Clausewitz, sa vie et sa théorie de la guerre*, Paris, 1912.

I. — *Théorie de la guerre absolue.*

« La guerre est un acte de violence qui a pour but de contraindre l'ennemi à accomplir notre volonté. La violence se prépare des armes à l'aide des inventions des arts et des sciences, afin de s'opposer à la violence. Des limitations imperceptibles, à peine dignes d'être mentionnées, et *qu'elle s'impose à elle-même* sous le nom de droit des gens, accompagnent cette violence, sans l'affaiblir notablement. La violence est donc le *moyen*. Le *but* est d'imposer notre volonté à l'ennemi. Pour atteindre ce but, il faut désarmer l'ennemi...

Des âmes philanthropiques peuvent s'imaginer qu'il y a un art de désarmer ou d'abattre l'adversaire sans causer beaucoup de blessures, et que c'est là la tendance vraie de l'art de la guerre. Cela fait bien en paroles, mais il faut détruire cette erreur. Dans des réalités aussi dangereuses que la guerre, les erreurs qui naissent de la bonté d'âme sont les pires de toutes... Celui qui se sert de la force sans ménagements, sans épargner le sang, prend

nécessairement la prépondérance, quand l'adversaire omet d'en user de même.

Si les guerres des peuples civilisés sont beaucoup moins cruelles et destructrices que celles des peuples incultes, cela tient à l'état social intérieur des États, et aux relations sociales de ces États entre eux. La guerre résulte de cet état et de ces relations ; et elle est conditionnée, restreinte, modérée par elles. Mais ces choses ne font pas partie de la guerre ; elles en sont des données. On ne peut, sans absurdité, introduire un principe de modération dans la philosophie de la guerre...

Si des peuples civilisés ne donnent pas la mort aux prisonniers, ne détruisent pas les villes et le pays, c'est qu'il y a plus d'intelligence mêlée à leur manière de faire la guerre ; et cette intelligence leur a appris des moyens plus efficaces d'user de violence que les manifestations grossières de l'instinct.

Mais tant que je n'ai pas abattu l'adversaire, il me faut craindre d'être abattu par lui. Je ne suis pas le maître. C'est une loi qu'il m'impose comme je la lui impose. Il y a là une réciprocité d'action qui pousse d'elle-même la guerre à l'absolu[1]. »

[1] *Vom Kriege*. Éd. de 1867, t. I, 4-7.

2. — *La guerre moderne s'est approchée de plus en plus de la « guerre absolue ».*

« Il apparut en 1793 une puissance de guerre dont on ne s'était pas fait idée. La guerre en France (comme à l'époque des Tartares) était redevenue chose du peuple, et d'un peuple de 30 millions d'hommes, qui tous se considéraient comme citoyens... Dès lors, les moyens qu'on put mettre en œuvre, les efforts qu'on put fournir n'eurent plus de limite déterminée. L'énergie avec laquelle on put faire la guerre n'eut plus de contre-poids ; et par conséquent le péril pour l'adversaire fut extrême.

Il y eut d'abord des imperfections techniques, contre lesquelles les Français eurent à lutter, et qui se montrèrent d'abord chez les simples soldats, puis chez les généraux, enfin, au temps du Directoire, dans le gouvernement lui-même.

Quand tout cela se fut parachevé dans les mains de Bonaparte, cette puissance militaire, appuyée sur toute la force du peuple, s'avança à travers l'Europe avec une telle sûreté dans la destruction méthodique, qu'il n'y avait même pas un instant d'incertitude sur l'issue, quand on ne lui opposait qu'une force militaire d'Ancien Régime.

La réaction s'éveilla encore à temps... L'Allemagne et la Russie, en 1813 et 1814, mirent en ligne contre la France un million d'hommes... C'est pourquoi aussi l'énergie de la guerre fut tout autre... et la conduite des opérations ne fut pas dans l'ancien style, mais dans le nouveau...

Depuis Bonaparte donc la guerre, devenue d'abord dans un camp, puis dans l'autre, chose du peuple, a pris une nature toute différente ; ou plutôt elle s'est rapprochée de sa nature vraie, de la perfection absolue... L'énergie dans la conduite des opérations avait été infiniment intensifiée par l'étendue des moyens et les dimensions du succès possible, de même que par la forte excitation des sentiments. Le but de l'action militaire était l'écrasement de l'adversaire. Et seulement quand il était à terre et réduit à l'impuissance, on croyait pouvoir s'arrêter, et s'expliquer sur les fins qu'on se proposait...

En sera-t-il toujours ainsi ? Cela est difficile à décider... Mais on nous accordera que les limites, qui tenaient à ce qu'on ne se rendait pas compte des possibilités, sont difficiles à rétablir, une fois abattues ; et toutes les fois qu'il s'agira de grands intérêts, l'animosité réciproque se donnera cours avec la violence dont nous avons été témoins de nos jours[1]. »

[1] *Ibid.*, III, 90-93.

3. — *Les moyens d'user les forces de l'ennemi.*

« La dépense de force de l'adversaire consiste à *user ses forces militaires*. Donc nous devons les détruire. Elle consiste aussi à *perdre ses provinces*. Donc nous devons les conquérir. En dehors de ces deux objets, il y a encore deux méthodes qui tendent à augmenter la dépense de force de l'adversaire. *La première est l'invasion c'est-à-dire l'occupation de provinces ennemies*, *non pas dans le dessein de les garder*, *mais pour y lever des contributions de guerre*, *voire pour les dévaster*. L'objet immédiat n'est pas ici de conquérir le pays, ni d'anéantir la force combattante de l'ennemi, mais *plus généralement de causer du dommage à l'ennemi*.

La seconde méthode est de diriger nos entreprises contre des objets, dont la destruction augmente le dommage de l'adversaire[1]. »

4. — *Le droit de réquisition n'a de limite que dans l'appauvrissement total du pays envahi.*

« Le système des réquisitions régulières est incontestablement le moyen le plus simple et le plus efficace pour

[1] *Ibid.*, I, 31.

assurer la subsistance des armées. Il a servi de base dans toutes les guerres modernes. Il suppose la collaboration des autorités locales. Il consiste à ne plus faire main basse, de force, sur les approvisionnements ; mais à les fournir avec ordre et d'après un plan rationnel de distribution.

La force exécutive de certains détachements militaires, qui suivent les fonctionnaires chargés de ce service, assurent la rentrée réelle des fournitures réquisitionnées. Ce qui les assure encore davantage, c'est la peur de la responsabilité, des châtiments et des mauvais traitements, qui, en pareil cas, pèse généralement, comme une oppression générale, sur toute la population...

Ce moyen n'a pas d'autres limites que l'épuisement, l'appauvrissement et la destruction du pays...

Il est douteux qu'on revienne de ce système. Aucun autre système ne donne des résultats comparables, en ce qui touche soit à l'énergie, soit à la facilité et à l'aisance des opérations[1]. »

[1] *Ibid.*, II, 86, 87.

II

LA DOCTRINE DU GÉNÉRAL JULIUS VON HARTMANN

Le général Julius von Hartmann est né à Hanovre en 1817 et mort en 1878. Il commença sa carrière comme officier-élève (*Porte-épée-Faehnrich*) au 10e hussards prussiens ; prit part à la répression de la Révolution badoise en 1849 ; et, dès 1852, fut attaché à l'état-major du 3e corps. En 1853 il entra, avec le grade de commandant (major) au grand état-major à Berlin. Il prit une part très active aux études en vue de la réorganisation de l'armée prussienne après la mobilisation défectueuse de 1859. Il fut commissaire du gouvernement lors des débats au Landtag prussien (1860) sur cette réorganisation. Il était de cette minorité militaire éclairée qui défendit le principe du service de deux ans. Il rentra donc dans le rang, quand, avec Roon, triompha la loi de trois ans. En 1865, il commanda la place forte de Coblentz-Ehrenbreitstein. La guerre de 1866 le trouve général de brigade commandant une division de cavalerie de réserve de la IIe armée. Il poursuit les Autrichiens sur

la ligne de la March et les combats de Tobitscher et de Kokeinitz furent dirigés par le jeune général von Hartmann. Général de division en 1867, il fut le plénipotentiaire militaire prussien qui eut à surveiller, à Munich, la réorganisation de l'armée bavaroise. Il inspecta la cavalerie badoise au printemps de 1870, et cet indice ne laissa pas de doute à Paris sur la solidité des conventions militaires qui liaient à la Prusse les Etats de l'Allemagne du Sud. Durant la guerre de 1870-71, von Hartmann commanda la 1re division de cavalerie dont le rôle fut effacé à Colombey-Nouilly, à Gravelotte et devant Metz. Son initiative fut plus complète à Beaune-la-Rolande, et dans les combats de Vendôme et de Coulommiers. Un détachement d'armée qui fut confié au général von Hartmann le 7 janvier 1871, n'eut à combattre qu'à Villechaux et à Château-Renauld. Le général Julius von Hartmann fut le premier gouverneur allemand de Strasbourg.

Il fut un cavalier distingué, mais aussi un officier savant. Sa longue carrière d'état-major permet de dire que ses études de théorie et de droit militaires reflètent très exactement la doctrine de l'état-major prussien à son époque.

Sur la vie de Julius von Hartmann, voir la nécrologie publiée par le *Militaer-Wochenblatt* du 30 novembre 1878 ;

et l'article de Heinrich von Sybel dans l'*Allgemeine Deutsche Biographie*, t. X.

Nous empruntons les textes qui suivent à deux articles très remarqués, publiés par le général von Hartmann, sous le nom de : *Militaerische Notwendigkeit und Humanitaet* (*Les nécessités militaires et l'humanité*). Ces articles ont paru dans la *Deutsche Rundschau*, t. XIII et XIV (1877-78).

I. — *L'action militaire ne peut se laisser entraver par des conditions d'humanité.*

« Vouloir restreindre les actes de guerre à l'intérieur de l'action belliqueuse elle-même, ce serait affaiblir l'action d'ensemble du belligérant. Le rapport des forces en lutte se trouve par là modifié du dehors. Dans l'hypothèse la plus favorable, le succès final s'en trouverait retardé ; il peut même être empêché. Or ce succès est la condition indispensable du retour à l'état de paix. Le droit des gens devra se garder de paralyser l'action guerrière en lui imposant des entraves. Il faudra maintenir énergiquement ce point de vue qui est devenu le seul exact dans la guerre moderne. La guerre n'est pas une fin en soi, elle n'est justifiable, dans tous ses procédés, que comme le moyen d'arriver à échanger le plus rapidement pos-

sible des conditions d'existence intenables contre de plus sûres et de plus durables. Lieber[1] dit : « L'absence de ménagements dans la conduite de la guerre tourne tout au profit de l'humanité. Les guerres énergiquement menées durent peu[2] ».

2. — *Le succès exige qu'on réduise l'ennemi à la misère.*

« La misère et le dommage de l'ennemi sont des conditions nécessaires pour ployer et briser sa volonté. Dans leur efficacité réside leur indiscutable justification, dès qu'on peut assurer par ces moyens la poursuite d'une fin guerrière exactement définie. On n'y doit voir les résultats d'une barbarie condamnable que s'ils sont provoqués pour une autre fin ou s'ils lui sont disproportionnés. Une apparente dureté, une apparente rigueur se transforment en leurs contraires, dès qu'elles parviennent à amener l'ennemi à demander la paix ; les ménagements et la douceur sont des cruautés quand ils perdent de vue le but de la guerre et retardent la conclusion de la paix.[3] »

[1] Lieber est le juriste américain qui formula les usages de la guerre pratiquée par les États du Nord pendant la guerre de Sécession.

[2] *Ibid.*, XIII, 119.

[3] *Ibid.*, XIII, 123.

3. — Les passions violentes ont leurs droits à la guerre.

« Le guerrier a besoin de passion. Il ne faut pas considérer cette passion comme un mal nécessaire, qui résulte de la résistance, ni la condamner comme une triste conséquence du contact physique, ni chercher à la restreindre et à la refréner comme une force sauvage et brutale. Au contraire, en opérant une concentration puissante et exclusive des énergies individuelles, elle devient un agent indispensable à la persistance même de la lutte. Tout exploit guerrier est personnel avant tout. Il suppose avant tout l'affirmation du caractère individuel, il exige chez celui qui l'accomplit la liberté complète vis-à-vis des entraves d'une légalité gênante, oppressive de toutes parts... *Violence* et *passion* sont les deux leviers essentiels de tout acte belliqueux, et disons-le sans crainte, de toute *grandeur guerrière*[1]. »

4. — Il ne peut y avoir de « guerre civilisée ».

« Quand la paix fait place à la guerre, la valeur et la passion montent sur la grande scène de l'histoire ; elles suppriment les constructions artificielles de la paix, ses droits traditionnels et héréditaires, son équilibre et son

[1] *Ibid.*, XIII, 122.

activité dirigée selon des voies déterminées ; elles affirment leur absolue souveraineté. La guerre opposée à la paix est quelque chose d'absolument *anormal* ; elle produit des états anormaux dans toute la force du terme ; elle-même est un état anormal parce qu'elle nie, par sa nature même, les principes sur lesquels reposent la civilisation et la culture, les lois qui président à leur développement, et restitue en leur place un état de choses qui légitime la force et la puissance individuelle. Si l'on entend par civilisation l'équilibre de droits et de devoirs qui forme la base de l'économie sociale des nations et que garantissent les institutions, le terme de « guerre civilisée », tel que Bluntschli l'emploie, paraît à peine intelligible. La guerre rompt précisément cet équilibre. On peut parler de guerres entre peuples civilisés, mais l'expression de « guerre civilisée » porte en elle une contradiction irréductible. On peut faire des guerres de façon humaine, non pas de façon civilisée. »

5. — *L'idée d'une guerre « civilisée » est une phraséologie creuse et répugnante.*

« Quiconque a traversé un grand champ de bataille et a tressailli au plus profond de son âme de toutes les

[1] *Ibid.*, XIII, 123.

horreurs qui se sont dressées vers lui, aura trouvé une force et une élévation nouvelles dans la pensée que toute la gravité tragique de la nécessité militaire a régné là et qu'une passion légitime a fait son œuvre. Il saluera comme des messagers d'humanité les porteurs de l'insigne de la Croix-Rouge. Mais l'idée ne surgira jamais en lui que sous ses yeux se déroule l'acte d'une « guerre civilisée ». Toute la phraséologie creuse de cette idée, dont les conséquences tendraient à tailler sur le patron d'une doctrine abstraite l'acte libre de la passion déchaînée dans sa nécessité terrible, paraîtrait littéralement repoussante et blessante[1]. »

6. — *L'autorité militaire belligérante n'admet aucune restriction à sa liberté d'action.*

« Il ne peut y avoir de droits, dont l'autorité militaire aurait à respecter le maintien, que dans la mesure *où cette autorité consent elle-même pour sa part à les admettre, à les reconnaître et à les maintenir.* La guerre interrompt comme par explosion l'état de légalité ordinaire à la paix et suspend pour son action propre toutes les normes juridiques qu'assignerait la paix. Si l'autorité militaire se reconnaît des devoirs, c'est qu'elle se les impose à

[1] *Ibid.*, XIV, 84.

elle-même en toute souveraineté. Elle ne se considère jamais comme contrainte du dehors[1].

La liberté absolue de l'action militaire en temps de guerre est la condition indispensable du succès militaire. Tel est le principe que les milieux exclusivement militaires devront opposer à toute tentative d'entraver l'action par un droit militaire international... C'est une illusion gratuite que de méconnaître que la guerre d'aujourd'hui exige beaucoup plus de brutalité, beaucoup plus de violence, et une action beaucoup plus générale que ce ne fut jamais le cas autrefois... La guerre moderne emploie des moyens trop colossaux, tant en hommes qu'en matériel de guerre, elle provoque une tension trop générale du bien-être national, elle dispose d'une façon trop absolue de toutes les ressources des États, pour ne pas exiger impérieusement aussi, comme conséquence inéluctable, l'usage sans restriction de toutes les forces guerrières qu'elle met en ligne. La puissance réelle de la guerre est si souveraine que les lois qu'elle se prescrit à elle-même n'ont pas besoin de chercher leur justification en dehors de sa sphère même. Les conditions d'où naissent les mesures militaires sont presque absolument contraires à celles qui déterminent la légalité en temps de paix. Si

[1] *Ibid.*, XIII, p. 124.

l'on considère les terreurs que la guerre traîne à sa suite, on ne la déclarera qu'avec crainte et tremblement. Toutefois, cette résolution prise, il faut en tirer les conséquences avec une entière clarté et sans aucune timidité. Ces conséquences, évidemment, sont effroyables ; c'est pourquoi il est à souhaiter qu'on tâche, par tous les moyens dont dispose un droit international généralisé et respecté, d'éviter la guerre, le plus cruel fléau des peuples ; mais, la guerre déclarée, seules les exigences de la nécessité militaire ont force de loi[1]. »

7. — *Tous les traités contraires à la liberté d'action militaire sont non avenus à la guerre.*

« Les États peuvent, soit faire observer dans leurs armées comme allant de soi telle ou telle pratique de guerre, soit faire expressément reconnaître la validité d'une telle pratique généralisée ; ils peuvent conclure des traités internationaux qui garantissent certaines mesures propres à limiter l'arbitraire du pouvoir militaire ou à le mettre d'accord avec les coutumes habituelles de la guerre ; ils peuvent enfin en venir à proclamer un code de guerre qui prescrive au pouvoir militaire des directives fermes et fixes dans le sens de l'humanité. Mais les États ne doivent pas se laisser guider en cela par des

[1] *Ibid.*, XIV, 89-90.

principes juridiques généraux; il leur faut éliminer de leurs stipulations tout ce qui pourrait en quelque manière entraver ou compromettre la liberté et la continuité de l'action guerrière; ils dépendent donc, là encore, absolument des circonstances concrètes particulières qu'entraîne la guerre, c'est-à-dire de la nécessité militaire[1]. »

8. — *Les efforts des juristes sont utopiques.*

« Si la doctrine et le droit de la paix veulent continuer leur besogne civilisatrice générale, dans le domaine de la guerre, il leur faudra d'abord savoir se restreindre. L'utopie d'une guerre construite *à priori* dans l'esprit devra être abandonnée. Il faut prendre la guerre comme elle est et sera toujours, comme une *lutte*. La tradition et l'usage ont pu donner à son action des formes qui la régularisent. Mais ces formes n'ont pu s'établir qu'à la condition d'être toujours sujettes à modification; c'est là un caractère qu'elles ne sauraient perdre. Si on cherche à les codifier de nouveau, il faudra essentiellement veiller à cette particularité. Les maximes des juristes éprouvés; les solutions appuyées sur des précédents ne pourront guère acquérir une valeur d'autorité dans le droit de la guerre, parce que la guerre ne se

[1] *Ibid.*, XIII, 471.

déroule pas sur un terrain de droit spécifiquement défini ; parce que les situations militaires, sont de soi et par nature, d'une contexture toujours variable ; enfin parce qu'elles sont l'objet d'une appréciation personnelle qui, aux fins d'une décision à prendre, ne peut reconnaître d'autre loi que celle de la *nécessité militaire.* »

9. — *Il faut tâcher d'atteindre la nation ennemie dans toutes ses ressources personnelles et matérielles.*

« Plus la nation, dans sa totalité, est considérée comme partie belligérante et est réellement appelée à prendre part à la guerre, plus ses ressources militaires sont compréhensives, riches et variées. La nation, comme formation organiquement articulée est née, par un développement historique, des relations réciproques entre le peuple et le pays. Ce qui constitue le noyau national de l'État moderne, ce n'est pas un effectif numériquement évaluable, qu'il faudrait supposer isolé de la surface qui constitue son sol natal ; un État représente au contraire le résultat d'un travail continu, par lequel le peuple, intellectuellement et matériellement, a acquis l'usufruit de la possession qui lui était offerte par la terre, où il est installé. Mais de même que le peuple et

[1] *Ibid*, XIV, 90-91.

le pays s'influencent et se conditionnent mutuellement, de même les *ressources de guerre personnelles* et *matérielles* d'une nation sont déterminées et complétées les unes par les autres, et lui fournissent des moyens d'activité belliqueuse. ...Le déploiement de la puissance militaire nationale dépend de ces deux sortes de ressources, comme cette puissance est attaquable et vulnérable en toutes[1]. »

10. — *Les réquisitions sont destinées à amener l'appauvrissement total de l'ennemi, sans distinction de propriété publique et de propriété privée.*

« Il ne s'agit pas d'épargner à l'État ennemi la détresse et la misère de la guerre. Cette misère et cette détresse doivent servir à briser son énergie et sa volonté. Le fardeau restera et doit rester écrasant, jusqu'à ce que le principe *ultra posse nemo obligatur* (à l'impossible nul n'est tenu) en délivre la population. Mais la nécessité d'imposer ce fardeau résulte de la notion de la guerre nationale. L'État belligérant doit ménager ses moyens militaires; il doit endommager et anéantir ceux de l'ennemi[2].

[1] *Ibid*, XIII, 450-451.

[2] *Ibid*, XIII, 459.

Le système des réquisitions dépasse infiniment en portée la faculté de recueillir des moyens de subsistance dans le pays où a été portée la guerre. Il implique l'exploitation totale de ce pays, de toutes les manières, selon les besoins de l'armée d'opération, soit qu'il s'agisse de faciliter et d'aider son avance, soit qu'il s'agisse de faire durer son action et de garantir sa sécurité locale... *La revendication élevée ainsi, c'est que la nécessité militaire n'a pas à établir de distinction entre la propriété publique et la propriété particulière ; qu'elle est en droit de prendre ce qu'il lui faut, en quelque endroit et de quelque façon qu'elle puisse se l'approprier*[1]. »

11. — *Le terrorisme est de droit dans la guerre moderne.*

« Des particuliers peuvent être atteints durement, quand on fait sur eux un exemple destiné à servir d'avertissement. Ils sont à coup sûr très dignes de pitié. Toutefois la rigueur exercée contre eux est un bienfait salutaire et qui ménage la collectivité. Toutes les fois que le soulèvement national (*Volkskrieg*) a éclaté, le *terrorisme* devient un principe militairement nécessaire[2]. »

[1] *Ibid*, XIII, 458.

[2] *Ibid.*, XIII, 462.

12. — *Les droits de l'humanité pendant la guerre.*

« Les concepts de guerre et d'humanité ne s'excluent pas. C'est toujours pour des biens idéaux que la passion et la violence se donnent libre cours à la guerre. Tandis que la passion saisit les représentants isolés de la belligérance, et stimule à l'extrême leur énergie et leur volonté, elle ne perd pas contact avec l'état moral de civilisation au milieu duquel ils ont été élevés et qu'ils contribuaient à réaliser en temps de paix. Grâce à l'état d'excitation violente où elle met les combattants, la passion communique une pulsation plus rapide à tout ce que la civilisation et la morale avaient déposé au cœur de l'individu[1].

La boucherie des batailles, les misères de la dévastation et du ravage qui sont le cortège de la guerre et de ses terreurs, ne sont compréhensibles et admissibles à la pensée et au sentiment humains que si on y voit les effets d'une violence passionnée entre toutes. Mais doctrines et théories sont impuissantes à maîtriser et à dompter la passion déchaînée. Les mœurs et l'éducation qui gouvernent la personnalité tout entière et l'imprè-

[1] *Ibid.*, XIV, 71.

gnent à son insu, sont les deux seuls mobiles efficaces d'une conduite modérée et humaine[1]. »

13. — *Il ne peut être question que de réprimer quelques abus de la violence personnelle.*

« Sans doute, le droit des gens veut, par sa doctrine, restreindre les rigueurs et les épouvantes de la guerre, tandis que l'autorité militaire aspire, dans sa sphère, à rendre son instrument stratégique plus puissant et plus tranchant, afin d'en porter des coups d'autant plus sensibles. Mais si contradictoire que cela semble, les deux tendances se satisfont par les mêmes moyens, et le réalisme militaire peut ici en toute confiance tendre la main à l'idéalisme juridique. Il faut seulement alors que le premier insiste sur la condition suivante : le droit militaire, lui aussi, doit reconnaître d'une façon précise la distinction entre l'action militaire et la conduite individuelle des soldats. C'est au sujet de cette conduite seulement qu'on pourra se mettre d'accord. En ce qui concerne l'action guerrière, au contraire, le réalisme militaire exige absolument, dans son intérêt exclusif, d'avoir le pas sur toutes les exigences qu'un droit international scientifiquement constitué pourrait désirer faire valoir[2].

[1] *Ibid.*, XIV, 72.

[2] *Ibid.*, XIII, 118.

On considère les brutalités commises sur des gens sans armes, le pillage et le butin, comme des crimes, parce qu'on y voit les abus d'une violence personnelle et intéressée, d'un besoin de lucre égoïste ; mais le fait de brûler et de raser une localité, avec tous les biens de ses habitants, parce qu'elle rétrécit le champ de tir d'une batterie mise en position, est une mesure motivée par un but stratégique déterminé et porte en soi sa pleine justification[1]. »

14. — *La « nécessité militaire » décide même contre l'humanité.*

« Il s'agira d'équilibrer la nécessité militaire et les exigences de l'humanité ; tantôt l'une l'emportera, tantôt l'autre. L'essentiel était de leur donner à toutes deux un moyen d'action, de créer des organes propres à leur donner simultanément satisfaction en tenant compte pleinement de la situation militaire et de ses exigences. En cas de conflit, toutefois, c'est toujours la nécessité d'atteindre un but stratégique déterminé qui décidera en dernier ressort[2]. »

[1] *Ibid.*, XIV, 74.

[2] *Ibid.*, XIV, 76-77.

III

LA DOCTRINE DU FELD-MARÉCHAL VON MOLTKE.

Le major prussien Helmuth von Moltke, dans un opuscule sur l'*Allemagne et la Palestine* (*Deutschland und Palästina*) qu'il avait publié en 1841, au retour de sa mission en Turquie, avait fait la déclaration suivante : « Nous faisons ouvertement adhésion à l'idée, souvent raillée, d'une paix perpétuelle et générale en Europe [1] ». Le moment de cette paix ne lui paraissait pas encore venu. « Il appartient encore à un très petit nombre de puissances de causer une conflagration universelle, à leur gré. » Mais, ajoutait le jeune officier : « Les guerres deviendront de plus en plus rares, à cause des dépenses démesurées qu'elles entraînent désormais. »

Moltke, devenu feld-maréchal, a perdu sa foi en l'idéal auquel, vers la quarantaine, il avait « fait ouvertement adhésion ». Sa pensée, sur le tard, est différente, mais elle est devenue aussi plus confuse. Il écrit à Karl-Friedrich-August Hauschild, qui lui avait soumis un projet de

[1] MOLTKE. *Gesammelte Schriften und Denkwurdigkeiten*, t. II, p. 287.

désarmement simultané des nations, que, pour lui, « toute guerre, même victorieuse, est un malheur national » (mars 1879). Mais au professeur Bluntschli, de Heidelberg, qui, en 1880, lui avait soumis le manuel élaboré par l'Institut de Droit International, sur *les Lois de la guerre sur terre*, il répond : « La paix perpétuelle est un rêve, et ce n'est pas même un beau rêve... Dans la guerre se déploient les plus nobles vertus de l'homme ». On ne conçoit pas bien comment ce peut être un « malheur national » que de renoncer à une chimère dénuée de beauté. Il va sans dire que, dans la logique de Moltke, une paix prolongée, durant laquelle l' « humanité s'enliserait dans le matérialisme », serait un désastre pire encore. Nous reproduisons *in extenso* les textes où le feld-maréchal a exprimé sa pensée sur la guerre et la quantité d'humanité qu'elle tolère.

1. — *Moltke partage les opinions de Julius von Hartmann.*

Le général Julius von Hartmann avait fait parvenir au feld-maréchal von Moltke son étude sur *Les nécessités militaires et l'humanité*. Le feld-maréchal répondit par la lettre suivante :

Berlin, 18 février 1878.

« Je suis très particulièrement obligé à Votre Excellence de

l'attention qu'Elle a eue de m'envoyer son plus récent écrit. Je l'ai lu avec le plus grand intérêt.

Quiconque connaît la guerre, pensera comme vous qu'on ne peut lui imposer d'entraves théoriques. On ne peut attendre une atténuation de ses épouvantes que d'une sévère discipline et du progrès général de la civilisation. La discipline usera de contrainte ; et le progrès de la civilisation augmentera l'humanité de chacun.

Votre façon pénétrante et solide de traiter le sujet contribuera à réfuter les critiques dirigées contre nos méthodes de guerre de 1870-71, qui cependant n'ont à se reprocher ni les pillages destinés à enrichir des maréchaux, comme on en a vu dans d'autres guerres, ni les atrocités du présent conflit oriental.

Je suis de Votre Excellence le très dévoué

Comte MOLTKE[1],

Cette lettre montre que le commandement allemand s'est toujours refusé à accepter une codification contrôlée du droit de la guerre. Elle fait délicatement allusion aux pillages qui auraient enrichi les maréchaux français du premier Empire. On a vu plus haut comment la coalition de 1814 a traité la Champagne ; et comment l'armée allemande de 1870 avait un matériel roulant destiné à expédier sur l'arrière le produit de ses pillages. Il faut ajouter que les dépenses de guerre de 1870-71 se sont élevées pour l'armée allemande à 1 milliard et demi. La France a dû verser 5 milliards de prétendue « indemnité de guerre » et 1 milliard d'intérêts pour les arré-

[1] MOLTKE. *Gesammelte Schriften,* t. V, 191.

rages. Cette différence de 4 milliards et demi a été un butin que la Prusse et ses alliés de 1870 se sont partagé exactement comme faisaient les pirates normands, au temps de Rollon. On a pris sur ce butin les dotations des généraux prussiens, y compris celle du feld-maréchal von Moltke ; et c'est à ce pillage collectif qu'il doit le domaine de Creisau.

2. — *Moltke n'espère la fin des guerres que d'une meilleure éducation religieuse et morale des peuples.*

Un philanthrope de Herbergen près Liebstadt (Saxe), Karl-Friedrich-August Hauschild, avait proposé à Moltke un projet de désarmement européen (26 février 1879). Il le conviait à user de persuasion auprès de Guillaume I[er]. Moltke répond :

« Berlin, sans date (mars 1879).

Monsieur,

Qui ne partagerait le vœu profond que vous formez, en vue de voir diminuées les lourdes charges militaires que l'Allemagne, par sa position au milieu des plus puissants voisins, est obligée de supporter ? Ce ne sont pas les princes et les gouvernements qui se ferment à ce vœu. Mais une amélioration du présent état de choses ne pourra se produire que le jour où tous les peuples en viendront à reconnaître que toute guerre, même une guerre victorieuse, est un malheur national. Pour amener cette conviction il ne suffit pas de la puissance même de notre Empereur. Cet état d'esprit ne

pourra résulter que d'une meilleure éducation religieuse et morale des peuples, qui sera le fruit d'une évolution historique de plusieurs siècles, et que nous ne verrons plus, ni vous ni moi.

Veuillez agréer mes salutations cordiales,

Comte MOLTKE. »

3. — *Moltke voit dans la paix perpétuelle « une chimère dénuée de beauté » et refuse de laisser codifier le droit de la guerre.*

Le jurisconsulte Bluntschli, Suisse d'origine, mais professeur à l'Université de Heidelberg, avait, au nom d'une commission instituée par l'Institut de Droit International, élaboré un manuel intitulé *les Lois de la guerre sur terre*. Il avait tenu compte des vœux exprimés par la Conférence internationale de Bruxelles, où l'Allemagne aussi s'était fait officiellement représenter. Bluntschli avait essayé de concilier les nécessités militaires avec les besoins les plus certains de la population civile. Il avait rédigé un texte à la fois intelligible au simple soldat, et correct au point de vue des principes juridiques. Il envoya ce manuel au feld-maréchal de Moltke, qui répondit par la lettre qu'on va lire :

Berlin, 11 décembre 1880.

Monsieur le conseiller intime,

Vous avez eu la bonté, de me faire parvenir le Manuel publié

par l'Institut de Droit International, et vous aimeriez à avoir mon approbation.

Je sais apprécier parfaitement les efforts humanitaires qui se proposent d'atténuer les souffrances amenées par la guerre.

La paix perpétuelle est un rêve, et ce n'est pas même un beau rêve : la guerre fait partie de l'ordre universel institué par Dieu. Dans la guerre se déploient les vertus les plus nobles de l'homme, le courage et l'abnégation, la fidélité au devoir et l'esprit de sacrifice qui vont jusqu'à exposer la vie même. Sans la guerre, l'humanité s'enliserait dans le matérialisme. J'accorde tout à fait le principe exprimé dans la préface, à savoir que les progrès successifs de la civilisation doivent se refléter aussi dans les méthodes de guerre. Mais je vais jusqu'à penser que la *civilisation seule* et non pas un *droit codifié* de la guerre est à même d'atteindre ce but.

Toute loi suppose une autorité qui en surveille et en assure l'application ; et une telle puissance fait défaut quand il s'agit de faire observer les conventions internationales. Quels sont, parmi les Etats, les tiers qui prendront les armes parce que l'une de deux puissances belligérantes — ou toutes les deux — a enfreint les « lois de la guerre ». Il n'y a pas de *juge terrestre* pour les départager. On ne peut espérer un résultat que de l'éducation religieuse et morale des individus, de l'amour-propre et de l'équité des chefs, qui s'imposent à eux-mêmes une loi et y conforment leurs actes, autant que l'état de choses anormal de la guerre le permet.

Or, on ne peut pas contester qu'une humanité plus grande des méthodes de guerres ait suivi l'adoucissement général des mœurs.

Que l'on compare avec les campagnes d'aujourd'hui la sauvagerie où l'on était tombé durant la guerre de Trente ans.

Ç'a été de nos jours un progrès important dans le sens du but que l'on se propose que d'introduire l'obligation du service militaire universel, qui enrégimente dans l'armée les classes cultivées. Sans doute les éléments grossiers et violents n'en ont pas disparu, mais ils n'en forment plus comme autrefois tout l'effectif.

En outre, les gouvernements ont en mains deux moyens efficaces, pour parer aux excès les plus graves : 1° la discipline sévère qui s'exerce dès le temps de paix et s'est profondément incorporée aux troupes ; 2° les précautions administratives que l'on prend pour nourrir les troupes en campagne.

Sans ces précautions, on ne peut maintenir la discipline que d'une façon relative. Le soldat qui endure des souffrances, des privations, des fatigues et des périls, ne peut se contenter alors de prendre *en proportion avec les ressources du pays ;* il lui faut prendre tout ce qui est nécessaire à son existence. On ne peut avoir envers lui des exigences surhumaines.

Le plus grand bienfait à la guerre est la fin rapide de la guerre. Il faut pouvoir disposer, à cet effet. de tous les moyens qui ne sont pas absolument *abominables.* Je ne puis en aucune façon admettre la *Déclaration de Saint-Pétersbourg,* qui veut que les seuls procédés légitimes à la guerre soient ceux qui se proposent « d'affaiblir l'*armée* ennemie ». Non ! Il faut s'en prendre à toutes les ressources du gouvernement ennemi, à ses finances, à ses chemins de fer, à son ravitaillement, même à son prestige.

C'est avec cette énergie, et pourtant avec une modération dont on a peu d'exemples dans le passé, que nous avons mené notre dernière guerre contre la France. L'issue de campagne était décidée au bout de deux mois ; et c'est seulement lorsque, pour le désastre du pays, un gouvernement révolutionnaire la continua encore six mois, que les combats prirent un caractère acharné.

Je reconnais volontiers que le Manuel, en de claires et précises propositions, tient mieux compte des nécessités de la guerre que ne l'avaient fait des essais analogues, précédemment. Mais il ne suffit pas que les gouvernements reconnaissent les règles établies par le manuel pour que l'application en soit assurée. C'est une coutume de guerre depuis longtemps universellement admise que l'on n'a pas le droit de tirer sur un parlementaire, et cependant

nous avons vu maintes fois enfreindre cette coutume dans la dernière guerre.

Jamais un paragraphe appris par cœur ne convaincra le soldat qu'il doit voir un ennemi régulier (aux termes du § 2 de l'article 43) dans une population non organisée qui spontanément prend les armes, et par la faute de laquelle, ni de jour ni de nuit, il n'est certain un instant de sa vie.

Il y a quelques exigences du Manuel que je tiens pour inexécutables, par exemple, l'obligation d'identifier les morts après une grande bataille. D'autres m'inspireraient des scrupules, si les mots intercalés de « lorsque les circonstances le permettent, s'il se peut, si possible, s'il y a nécessité, etc... » ne leur donnaient une élasticité, sans laquelle la sombre gravité de la réalité briserait les chaînes qu'elles lui imposent.

A la guerre, où toutes choses doivent être saisies dans leur individualité, il n'y aura d'efficaces, à mon avis, que les paragraphes qui s'adressent surtout aux chefs. Telles sont les règles que le Manuel prétend fixer au sujet des blessés, des malades, des médecins et du matériel de santé. Si ces principes, ainsi que ceux qui concernent le traitement des prisonniers de guerre, étaient reconnus de tout le monde, il y aurait là un progrès notable vers le but que l'Institut de Droit International, avec une ténacité si digne d'éloges, se propose d'atteindre.

Veuillez agréer, avec ma haute considération, toute l'assurance de mon dévouement.

Comte MOLTKE. »

Il résulte de ces textes que Moltke, comme Julius von Hartmann, exige que le commandement soit seul juge en matière d'observation des lois de la guerre. Déjà il est difficile qu'il en soit autrement en fait. Mais Moltke ne

veut même pas qu'on rédige des règles qui permettraient un recours précis des populations lésées auprès des gouvernements dont relèvent les troupes elles-mêmes qui ont commis des abus.

Si par surcroît, comme ce sera toujours leur droit imprescriptible en droit naturel, les populations civiles se soulèvent contre l'envahisseur, Moltke entend que la répression soit sauvage, et refuse de considérer « comme un ennemi régulier » une population envahie jusque dans ses foyers. En d'autres termes, il prétend traiter en bandits des hommes qui, en se défendant, accomplissent le plus sacré des devoirs. Enfin, il entend que la « sombre gravité » des événements de guerre brisera toujours les « chaînes » de la réglementation juridique. Il va sans dire que les mêmes objections peuvent être élevées contre l'espérance que le feld-maréchal semble mettre dans les progrès religieux et moraux. On pourra toujours dire que dans de certains cas d'une « sombre gravité », toute éducation morale ou religieuse, toute discipline, s'oublie à la guerre ; et qu'il ne faut pas avoir « d'exigences surhumaines ». Il est tout à fait vain de discuter avec des hommes aussi résolus que les généraux allemands à ne rien entendre. Il faut des représailles.

4. — *Moltke n'admet pas que les pays neutres contrôlent le traitement infligé aux prisonniers de guerre.*

Il s'était formé à Londres, en 1874, une *Alliance universelle* préoccupée de fixer les devoirs humanitaires des neutres en cas de guerre. Le consul général d'Allemagne à Londres, M. Alfred de Moltke avait demandé à son homonyme, le feld-maréchal, de vouloir bien accepter de siéger dans le Comité de patronage de cette œuvre. Il joignait à cette invitation un projet de convention diplomatique sur la surveillance des prisonniers de guerre par les neutres. Moltke repoussa le projet et l'invitation dans les termes que voici :

Creisau, 2 juin 1874.

« Monsieur,

« J'ai reçu votre aimable envoi du 27 du mois passé et je vous serais très obligé de vouloir bien remercier cordialement à M. le baron *de Linden* et à M. *Dunant* de m'avoir communiqué le *Projet pouvant servir de base*, etc. Je l'ai lu avec un grand intérêt.

Il faut encourager toutes les tentatives de procurer aux prisonnirs de guerre une destinée supportable (car il ne faut pas qu'elle soit attrayante) ; et les vôtres auront à coup sûr l'assentiment de beaucoup. Mais les stipulations bien intentionnées d'une telle convention seront-elles observées par les deux belligérants, dans la tourmente des événements de guerre ? C'est ce qui me semble douteux.

Il existait déjà, en 1870, une convention de ce genre au sujet du

traitement des blessés. Néanmoins ceux de nos médecins qui restaient auprès des blessés français, étaient souvent emmenés en captivité.

Le « projet » accorde qu'un officier qui manque à sa parole peut être puni de mort. Oui ! s'il tombe aux mains de celui à qui il a manqué de parole. Mais s'il n'en est pas ainsi, et si son propre gouvernement le fait général de division?

Nous avons, même *sans* convention internationale, accordé un traitement tout à fait humain à nos prisonniers (et c'étaient des armées entières) ; mais jamais nous n'aurions consenti à les mettre sous la protection des représentants de puissances neutres.

Plusieurs autres particularités du projet m'inspirent des scrupules notables ; et je ne crois pas, dans ma situation, pouvoir accepter l'honneur d'être compté parmi les membres du Comité de Patronage de l'*Alliance universelle*.

Agréez, avec ma haute considération, l'assurance de tout mon dévouement.

Comte Moltke,
feld-maréchal. »

Ce texte démontre une fois de plus qu'en matière d'humanité le commandement allemand n'entend recevoir de leçons de personne ; et il n'entend rendre de comptes à personne, même à des neutres « bien intentionnés ». Il est tout à fait vain de négocier ; et les visites des émissaires de la Croix-Rouge, tolérées en 1914-15 pour ménager l'opinion européenne, ne devront pas être considérées comme un contrôle, ou comme une « protection » des prisonniers. Nous saurons désormais que nos prisonniers de guerre sont sans protection autre que

celle qu'il conviendra à l'arbitraire ennemi de laisser subsister.

On remarquera que Moltke va jusqu'à contester l'utilité de la Convention de Genève, sous prétexte que des erreurs ont pu être commises, qui l'enfreignaient. Il ne manque pas de mettre, sans preuves, les plus graves de ces erreurs à la charge des Français. On sait qu'en 1914 des médecins et des infirmiers français, emmenés en captivité au mois d'août et de septembre, n'ont été mis en liberté par les autorités allemandes qu'après des mois entiers de séjour dans les camps de concentration.

IV

LA DOCTRINE DE BISMARCK

On a vu plus haut quelle fut l'organisation du *landsturm* prussien en 1813, et qu'il devait combattre par « tous les moyens » en évitant soigneusement de porter un uniforme. Il va sans dire que l'armée française dut prendre des mesures de rigueur contre cette manière de faire la guerre. Mais elle n'a jamais méconnu la valeur du fanatisme moral qui soulevait les populations de Prusse. Les francs-tireurs français de 1870-71 au contraire portaient tous un uniforme, souvent très voyant. Les chefs de corps étaient toujours et les simples soldats le plus souvent porteurs d'une autorisation signée du gouvernement de la Défense nationale. Dans bien des cas, comme à Paris, sur la Loire, ou sur la Lisaine ces corps francs combattaient en liaison étroite avec les armées régulières et sous les mêmes généraux. Le gouvernement de la Défense nationale, en présence de l'organisation insuffisante de la garde mobile et dans le grand effort improvisé de la levée en masse, avait cru devoir accepter le

concours de ces initiatives privées. Néanmoins le commandement allemand n'avait jamais voulu reconnaître les francs-tireurs comme belligérants. Il les faisait pendre comme des bandits, quand ils étaient pris, et même quand ils étaient pris en bataille rangée.

Bismarck a approuvé cette méthode dans diverses conversations ; et il a regretté qu'elle ne fût pas appliquée avec une suffisante rigueur.

Le 25 août 1870, à Bar-le-Duc, Bismarck s'exprima sans vergogne :

« On rapporte du front des faits révoltants au sujet des bandes de francs-tireurs qui se sont formées. Leur uniforme est tel qu'on reconnaît à peine en eux des soldats ; et ils peuvent facilement déposer les insignes qui les font reconnaître comme belligérants. Un gaillard pareil, tandis qu'un détachement de nos cavaliers s'avance sur la route, fait semblant d'être couché au soleil au bord d'un fossé, sur la lisière d'un bois. Quand nos gens sont passés, il fait feu sur eux d'une arme que, dans l'intervalle, il avait tenue cachée dans les buissons proches ; puis il gagne le bois, dont, connaissant les chemins, il sortira à quelque distance, vêtu d'une inoffensive blouse. Je suis d'avis que ce ne sont pas là des défenseurs du territoire, mais des assassins qu'on devrait pendre sans beaucoup de façons, si on pouvait les saisir. »

De telles manifestations suent l'inexactitude. Les francs-tireurs des Vosges dont il est ici question avait un uniforme, resté très fixé dans le souvenir populaire. Il n'y a pas de raisons pour qu'un franc-tireur, qui s'est tenu en uniforme sur la lisière d'un bois pour tirer, reparaisse sans uniforme sur l'autre lisière. Que nos francs-tireurs se soient servis de paysans pour les renseigner, c'est une autre affaire.

Le 25 janvier 1871, devant quelques hauts fonctionnaires de la chancellerie, les comtes von Bismarck-Bohlen et von Hatzfeld, Bismarck raconte un entretien qu'il venait d'avoir avec Jules Favre. La conversation avec le ministre français avait touché aux abus que les deux belligérants se reprochaient mutuellement. Bismarck achève :

« A propos des francs-tireurs et de leurs méfaits, Favre voulut me rappeler nos corps francs de 1813. Il prétendit que leur conduite avait été pire. Je lui dis : « Je ne le conteste pas. Mais vous devez savoir aussi que les Français les fusillaient partout où ils pouvaient se saisir d'eux. Et ils ne les fusillaient pas tous d'un seul coup ; ils en exécutaient cinq à l'endroit où s'étaient passés les faits, puis cinq autres à la suivante étape et ainsi de suite — pour intimider [1]. »

[1] Moritz Busch. *Graf Bismarck und seine Leute.* 1879, p. 52, 549.

Le général américain Sheridan, dans un dîner chez Bismarck, à Reims, le 8 septembre 1870, avait développé la thèse suivante : « La vraie stratégie consiste à porter des coups massifs à l'ennemi, en tant qu'il se compose de militaires ; mais ensuite à causer tant de souffrances aux habitants du pays, qu'ils aient la nostalgie de la paix et insistent auprès de leur gouvernement pour l'obtenir. Il faut qu'il ne reste au peuple envahi que les yeux pour pleurer la guerre [1]. » Moritz Busch, qui rapporte l'anecdote, ajoute : « Cela ne laisse pas d'attester un peu de dureté de cœur, mais cela est peut-être digne d'attention. »

Bismarck ne cessa plus d'avoir l'attention fixée sur cette doctrine américaine. Quelqu'un à Ferrières, le 2 octobre, lui ayant fait observer que les petites gens souffraient de la guerre plus que les riches, il objecta à cet interlocuteur la doctrine de Sheridan. Il ajouta :

« Tant mieux. Il y a plus de petites gens que de gens aisés. Nous devons garder présent à l'esprit le but de la guerre, c'est-à-dire une paix avantageuse. Plus les Français auront à souffrir, plus ils auront la nostalgie de la paix, quelques conditions que nous posions. Et leurs perfides francs-tireurs, qui sont là, paisiblement, en blouses,

[1] *Ibid.*, p. 118.

les mains dans les poches jusqu'au coude, et qui, le moment d'après, quand nos soldats sont passés, ramassent leur fusil caché dans le fossé de la route et font feu sur eux!... Il faudra que nous en venions à fusiller tous les habitants masculins. A vrai dire, ce ne serait pas plus grave que le massacre de la bataille où l'on se tue à deux mille pas de distance et par conséquent sans se connaître[1]. »

Ceci est le fameux principe qui veut que l'innocent paie pour le coupable. A la bataille, le soldat ne sait pas d'où vient la balle qui le blesse. Il riposte et tire dans le tas. S'il réussit à se venger, c'est sur un adversaire qui individuellement sans doute ne lui avait fait aucun mal. Mais à tout le moins cet adversaire avait-il aussi une arme et s'en servait. Si dans la population civile quelques exaltés ou quelques hommes plus conscients de leur devoir se mettent en embuscade pour arrêter l'envahisseur, faut-il traiter toute la population civile comme ennemie? L'armée française, en 1813, fusillait les hommes du *landsturm* pris sur le fait. Cela avait un sens, en droit des gens. Si l'exécution en masse de tous les « habitants masculins » n'a pas, pour Bismarck, plus de « gravité » que le combat en bataille rangée, on conçoit que toutes les atrocités soient à l'ordre du jour.

[1] *Ibid.*, p. 178.

Aucune méthode ne lui paraissait assez expéditive. Ce qui lui plaisait le mieux dans les troupes bavaroises, c'est leur promptitude aux atrocités. A Versailles, le 22 novembre, comme on faisait l'éloge des Wurtembergeois, il mit au-dessus de tout l'énergie avec laquelle les Bavarois savaient empêcher la résistance des civils par des exécutions préventives ; et entre le caviar et le pâté de faisan, il disserta savoureusement comme suit :

« Nos Allemands du Nord s'en tiennent trop à la lettre des ordres reçus. Quand un de ces chevaliers de l'embuscade (*Buschklepper*) tire sur un dragon du Holstein, ce dernier commence par descendre de son cheval, poursuit le garnement avec sa lourde latte et le prend. Après quoi il l'amène à son lieutenant, qui lui rend la liberté ou bien qui le livre à l'autorité supérieure, ce qui revient au même : car elle lui rend aussi la liberté. Les Bavarois font autrement. Ils savent que « c'est la guerre ». Ils sont attachés aux bonnes vieilles traditions. Ils n'attendent pas qu'on tire sur eux par derrière ; ils tirent les premiers[1]. »

Personne ne pensera que le commandement allemand, si pédantesque dans l'application des pénalités rigoureuses, dont il faisait afficher la menace redoutable dans

[1] *Ibid.*, p. 344.

le moindre village occupé, ait jamais mis en liberté des hommes pris par des soldats allemands en flagrant délit de révolte armée. Mais Bismarck veut qu'on ne soit pas trop scrupuleux sur l'enquête; qu'on ne « s'en tienne pas trop à la lettre des ordres reçus ». Il vaut mieux être plus rigoureux que les ordres, et « tirer les premiers », c'est-à-dire massacrer, même sur un simple soupçon de révolte.

Au Bourget, les « francs-tireurs » avaient combattu aux côtés des meilleurs régiments français; et, parmi eux, le corps d'élite des « francs-tireurs » de la presse. Il y en eut de prisonniers. Bismarck éclata : « Dire que l'on fait encore des francs-tireurs prisonniers ! Il aurait fallu les fusiller les uns après les autres[1] ! »

Ce serait mal connaître Bismarck que de s'imaginer qu'il n'en veut qu'aux francs-tireurs, ou aux civils soupçonnés de l'être. Le comte Holstein, négociateur extraordinaire de Bavière, se trouvant à Versailles le 25 novembre 1871, raconta qu'un cordonnier de Munich avait gagné une somme prodigieuse d'argent à louer des fenêtres par lesquelles on pouvait assister au défilé des tirailleurs algériens prisonniers, Bismarck reprit : C'est aller contre tout ce qui était convenu que de faire

[1] *Ibid.*, p. 252.

ces nègres prisonniers. » — Holstein de riposter : « Je crois qu'on n'en fera plus maintenant. » — Alors Bismarck : « Si l'on m'écoutait, tout soldat qui aurait fait prisonnier et livré à ses chefs un gaillard pareil, serait puni des arrêts. Ce sont là des bandits. Il faut les massacrer. Les renards ont l'excuse d'être des bandits par nature. Mais ceux-là ?... Ils sont des monstres abominables. Ils ont de la façon la plus infâme, et jusqu'à ce que mort s'ensuive, torturé nos soldats[1]. »

Bismarck, comme tous les pamphlétaires allemands, essaie de faire passer pour des nègres nos Arabes et nos Kabyles d'Algérie. Le fussent-ils, ils sont des troupes régulières. Il appartenait au gouvernement allemand d'appeler l'attention des neutres et du gouvernement français sur les abus commis par la troupe algérienne, s'il y en a eu. Il fallait une enquête officielle, et des preuves ; et il n'y a eu que des allégations non soutenues de preuves. Quand il y avait une instruction régulière, elle donnait généralement des résultats négatifs. Alors Bismarck gémissait : « Toutes les proclamations qui annoncent l'état de guerre restent sur le papier. Quiconque n'est pas sur-le-champ massacré ou pendu par

[1] *Ibid.*, 354.

nos soldats, est sûr d'en réchapper. C'est un crime contre nos propres troupes [1]. »

Alors il commandait à l'un des folliculaires à ses gages, tels que son fidèle Moritz Busch, un article de calomnies fielleuses sur les méthodes de guerre françaises, et concluait, pour justifier les rigueurs allemandes : « Le gouvernement français actuel est lui-même le premier coupable. Il a déchaîné le soulèvement national ; et il est hors d'état de réfréner à présent les passions qu'il a attisées, et qui font litière du droit des gens et de toutes les coutumes de la guerre. C'est lui surtout qui porte la responsabilité de toute la rigueur, avec laquelle nous avons contre gré, et (nos campagnes d'Autriche et du Slesvig le prouvent) contre notre naturel et nos habitudes, dû appliquer le droit de la guerre. »

La République a organisé le soulèvement national en 1870, parce qu'il était le seul moyen de légitime défense qui lui restât. Il n'y a pas là de « responsabilité ». Il n'y a que l'accomplissement d'un devoir. Un jour des hussards du Slesvig furent surpris et décimé dans un village par des francs-tireurs. Bien entendu, ces cavaliers accusèrent les habitants d'avoir renseigné les Français et ils avaient « proprement brûlé » tout le

[1] *Ibid.*, p. 299, 14 nov. 1870.

village. Bismarck, au dire de son féal Moritz Busch, « loua cette énergie, comme il était convenable [1]. » La doctrine de Bismarck veut qu'on pende les francs-tireurs quand on les prend ; qu'on fusille les civils, dès qu'on les soupçonne d'être francs-tireurs, et qu'on rase aussi les villages soupçonnés de complicité ; et enfin que tout le peuple envahi n'ait plus que « les deux yeux pour pleurer ». De ces massacres et de ces incendies il prétend faire retomber la responsabilité sur le gouvernement ennemi qui ose prolonger la résistance. Ce n'est pas une doctrine différente que l'Allemagne d'aujourd'hui a mise en avant pour accuser et pour martyriser la Belgique.

[1] *Ibid*,, p. 213, 14 octobre 1870.

III

LA DOCTRINE DE L'ÉTAT-MAJOR ALLEMAND ACTUEL

Cette doctrine est résumée dans la brochure officiellement publiée par le grand état-major allemand sous le titre de *Kriegsbrauch im Landkriege*, 1902. Nous la citons dans la traduction, légèrement retouchée par nous, de M. P. Carpentier. *Les lois de la guerre continentale*, d'après le grand état-major allemand, 1904.

1. — *L'autorité militaire allemande ne reconnaît pas de conventions internationales en matière de droit de la guerre.*

« Quand, au cours de la présente étude, il sera fait emploi de l'expression *droit de la guerre*, on retiendra qu'il ne faut point entendre par là une loi écrite, mise en vigueur par des traités internationaux, mais seulement des conventions ne reposant que sur la réciprocité, et des restrictions à l'arbitraire, que l'usage, la coutume, l'humanité et l'égoïsme bien entendu ont élevées, mais

dont l'observation n'est garantie par aucune sanction autre que la crainte des représailles[1]. »

2. — *Il faut éviter de propager parmi les officiers des idées humanitaires exagérées.*

« Comme les tendances morales du XIXe siècle ont été essentiellement dirigées par des conditions humanitaires qui ont assez souvent dégénéré en sentimentalité, voire en fantasques rêveries du cœur, les tentatives n'ont pas manqué qui avaient pour but de faire évoluer les usages de la guerre dans un sens absolument opposé à la nature et aux fins mêmes de celle-ci ; et l'avenir nous réserve certainement encore des efforts du même genre, d'autant plus qu'ils ont déjà trouvé une reconnaissance morale dans la convention de Genève et dans les conférences de Bruxelles et de La Haye.

L'officier lui-même est fils de son temps : il est entraîné par les courants moraux qui agitent son pays ; il l'est d'autant plus qu'il est plus cultivé. Il peut donc y avoir pour lui un danger à se laisser aller à des conceptions fausses sur le but propre de la guerre, et il ne peut être paré à ce danger que par l'étude approfondie de la guerre elle-même. C'est en creusant l'histoire des guerres que

[1] P. 5-6.

l'officier se défendra contre les idées humanitaires exagérées et qu'il se rendra compte que la guerre comporte forcément une certaine rigueur et, bien plus, que la seule véritable humanité réside souvent dans l'emploi dépourvu de ménagements de ces sévérités[1]. »

3. — *A la guerre la fin justifie les moyens.*

« On entend par moyens de guerre toutes les mesures qu'un État peut prendre contre un autre État pour atteindre le but de la guerre, et soumettre l'ennemi à sa domination : ces moyens relèvent ou de *la force* ou de *la ruse*, et leur applicabilité est régie par le principe suivant : *Peut être employé tout moyen de guerre sans lequel le but de la guerre ne pourrait être atteint. Doit au contraire être rejeté tout acte de violence et de destruction qui n'est point nécessité par ce but.*

Il résulte de ces principes généraux qu'il n'est apporté à la liberté d'action et à la volonté du commandement que des limites fort vagues, et que ses décisions ne seront guidées que par les principes de la religion et de la civilisation, par les traditions en vigueur dans les armées et par la coutume générale de la guerre[2].

[1] P. 20.

[2] P. 6-7.

Une guerre énergiquement conduite ne peut être uniquement dirigée contre l'ennemi combattant et ses dispositifs de défense, mais elle tendra et *devra* tendre également à la destruction de ses ressources matérielles et morales. Les considérations humanitaires, telles que les ménagements relatifs aux personnes et aux biens ne peuvent entrer en ligne de compte que si la nature et le but de la guerre s'en accommodent[1]. »

4. — Les Allemands ne dévastent que par nécessité.

« Il n'a pas été commis par les Allemands de destructions et dévastations arbitraires d'édifices, etc., lorsqu'elles n'ont pas été provoquées par la conduite des habitants. Elles ne se sont guère produites qu'en des endroits où les propriétaires avaient follement abandonné leurs habitations, et où les soldats se sont trouvés exaspérés par des portes closes et le manque de vivres. « Lorsque le soldat, dit Bluntschli (*Völkerrecht* § 652,2), « trouve les portes de son cantonnement closes et les « vivres intentionnellement dégradés et enterrés, la « nécessité le contraint à faire sauter ces portes et à « rechercher les provisions, et, dans sa juste colère, il

[1] P. 3.

« lui arrive de fracasser une glace et de chauffer le poêle « avec les meubles mis en pièces. »

Des dégâts sans importance se trouvent ainsi expliqués d'eux-mêmes, pour tout homme raisonnable et réfléchi. Mais une enquête approfondie et impartiale a démontré, dans la plus large mesure, que les destructions et dévastations reprochées à l'armée allemande n'ont jamais dépassé les nécessités prescrites par l'état de guerre. Ce fut notamment le cas de l'incendie de douze maisons de Bazeilles, incendie qui a fait couler tant d'encre et que les Français ont monstrueusement exagéré, et celui de l'exécution, pleinement justifiée et conforme aux lois de la guerre, de quelques habitants. L'on peut assurément soutenir que la conduite de la population aurait exigé la destruction complète du village et la condamnation selon la loi martiale de tous les habitants adultes. »

5. — *L'avertissement préalable en cas de bombardement n'est pas de rigueur.*

« Il n'est pas plus obligatoire de donner avis préalable d'un bombardement que d'un assaut. Les exigences de quelques professeurs de droit des gens à cet égard sont absolument contraires aux nécessités de la guerre, et

[1] P. 125-126.

doivent être rejetées par les militaires ; les cas dans lesquels un avertissement purement facultatif a eu lieu n'en démontrent pas le caractère obligatoire. L'assiégeant devra se demander s'il n'y a pas dans son défaut de notification, dans la soudaineté et dans la surprise du bombardement un premier élément de l'effet qu'il en attend, et s'il ne perdrait pas un temps précieux à en avertir l'assiégé. Lorsqu'aucune de ces éventualités n'est à craindre, et si l'objet de l'action n'en doit pas être compromis, l'avertissement sera pourtant conforme aux exigences de l'humanité [1]. »

6. — *Les cas où l'on peut mettre les prisonniers à mort sont rares ; mais il y en a.*

« Les prisonniers peuvent être mis à mort :

1° Pour des crimes ou des actions punies de mort en vertu des lois civiles ou militaires ;

2° En cas de résistance ou de tentative d'évasion (on aura alors le droit de faire des armes un usage qui pourra être meurtrier) ;

3° Par mesure de représailles dans des cas de nécessité urgente et inéluctable et à titre de représailles contre

[1] P. 45.

des faits semblables ou d'autres infractions émanant du commandement ennemi ;

4° En cas de nécessité inéluctable, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de les garder et que la présence des prisonniers constitue un danger pour la propre existence du capteur.

En ce qui touche la légitimité des représailles, il faut noter que de nombreux professeurs de droit des gens la contestent pour des motifs d'humanité. Admettre ceci en principe et l'étendre à tous les cas serait pourtant faire preuve « d'une méconnaissance du sens, de la gravité et du droit de la guerre, méconnaissance qui découlerait d'une sensibilité humaine, sans doute concevable, mais exagérée et injustifiée. Il ne faut pas perdre de vue qu'on doit ici se préoccuper en première ligne des nécessités de la guerre et de la sécurité de l'État, et non du souci d'éviter à tout prix que les prisonniers ne soient molestés. » (Lueder, *Landkriegsrecht*, p. 73.)

On admet aujourd'hui unanimement que seuls la plus extrême nécessité, le devoir de conservation personnelle et la sécurité de l'État peuvent justifier le meurtre des prisonniers... Au surplus, les moyens de transport perfectionnés et les faibles difficultés de la nourriture rendront désormais très rares les cas où il

deviendra nécessaire de fusiller les prisonniers dans les guerres européennes. »

[Il résulte de ce texte que l'autorité allemande croirait avoir le droit de mettre à mort les prisonniers si les « moyens de transport » venaient à manquer ou si « la difficulté de nourrir » les prisonniers venait à s'accroître notablement.]

7. — *On peut contraindre les otages à exposer leur vie.*

« Les Allemands ont fait en 1870-71 une application du droit d'otage, en contraignant, pour la sécurité des voies ferrées menacées par les populations, des notables des villes et des villages français à monter sur les locomotives. Cette mesure qui mettait en sérieux danger la vie d'habitants pacifiques, sans qu'il y eût faute préalable de leur part, toute la doctrine non allemande l'a dénoncée comme une infraction au droit des gens et une vexation injustifiée des habitants du pays ennemi.

Il faut répondre à ces appréciations défavorables que ce moyen, reconnu par les Allemands eux-mêmes comme rigoureux et cruel, n'a été employé qu'après que les proclamations et les essais de faire entendre raison aux populations furent demeurés sans effet, et que, dans les

[1] P. 36-38.

circonstances données, c'était le seul dont on pût attendre quelque impression sur la conduite indubitablement injuste et même criminelle d'une population fanatisée. Il se justifie d'ailleurs non seulement pour ces raisons, mais aussi par le fait qu'il a obtenu un plein succès et que partout où l'on a fait monter des notables sur les locomotives, soit grâce à la vigilance plus grande des communes, soit parce que la population s'en est trouvée directement influencée, la sécurité des trains a été rétablie[1]. »

8. — *On peut imposer des travaux aux habitants du pays envahi sous menace de mort.*

« Le refus des travailleurs peut donner lieu à bien des pénalités. C'est pourquoi c'était une disposition conforme au véritable droit de la guerre que celle si sévèrement condamnée par les professeurs de droit des gens français ou francophiles, qu'avait prise le commissaire civil allemand Renard. Ce fonctionnaire, pour obtenir les travaux nécessaires à la reconstruction d'un pont, et après des menaces de châtiments assez bénins, finit par menacer de faire fusiller quelques ouvriers en cas de

[1] P. 113-114.

refus. Cette mesure atteignit son but, ce qui était le principal, sans qu'il fût nécessaire de la mettre à exécution. »

9. — *On peut fusiller des guides trompeurs.*

« Lorsque le guide s'est offert de lui-même, la trahison est indubitable ; mais même s'il a été contraint de servir de guide, (et que ses indications se trouvent inexactes), son crime devra être également qualifié de trahison ; car il devait obéissance à l'occupant, et ne devait en aucun cas se rendre coupable d'un acte d'insurrection ouverte et causant un préjudice positif. Il pouvait, à l'extrême rigueur, se contenter de la désobéissance passive, quitte à en subir les suites. (Lüder, *Das Landkriegsrecht*, p. 103.) Quelque compréhensible que soit la tendance à envisager et à juger de pareils crimes à un point de vue moins sévère, le commandant de la troupe qui aura subi le dommage ne pourra cependant pas faire autrement que de punir le criminel de mort, car le retour de forfaits de ce genre ne peut être empêché que par des mesures rigoureuses de défense et d'intimidation. »

[La difficulté est de savoir ce qui adviendra si le guide s'est trompé de bonne foi.]

[1] P. 112.

[2] P. 118.

10. — *Les contributions de guerre seront impitoyables si la guerre est acharnée.*

« Les *contributions de guerre* tirent leur origine des rançons d'incendie, au prix desquelles les localités se rachetaient du pillage et de la dévastation. Elles constituaient donc, sur le système antérieur de dépouillement complet, un progrès dans le sens de l'humanisation de la guerre. Le droit des gens moderne ne reconnaît plus le pillage et la dévastation ; le principe qui veut que la guerre soit faite aux États et non aux particuliers est aujourd'hui incontesté. Il est logique alors que les contributions qui auraient le caractère de butin ou de pillage, c'est-à-dire d'un enrichissement arbitraire du vainqueur, soient inadmissibles d'après les règles contemporaines. Notamment le vainqueur n'est pas fondé à se couvrir des frais de la guerre, au moyen d'empiètement sur la propriété privée, même si la guerre lui a été imposée par l'adversaire. Les seules contributions autorisées sont donc celles qui sont levées :

1° En remplacement d'impôts.

2° En remplacement de prestations en nature à fournir par la population par voie de réquisition.

3° A titre de pénalité.

Ce genre de contribution a été employé très fréquemment dans la guerre franco-allemande comme moyen de répression contre des isolés ou des communes entières. Lorsqu'à ce sujet les écrivains accusent le commandement allemand de rigueurs exagérées, il convient de faire observer que le caractère acharné qu'avait pris la guerre pendant sa dernière période, et la vive part qu'y prenait la population, rendaient nécessaires les mesures les plus énergiques[1]. »

[1] P. 139-141.

IV

DÉCLARATIONS DES GÉNÉRAUX ALLEMANDS ACTUELS

1. — *Déclarations du général von Hindenburg, commandant l'armée principale allemande en Pologne.*

« Le pays souffre. Lodz est affamé. Cela est déplorable, mais cela est bien ainsi. On ne peut pas faire la guerre avec de la sentimentalité. Plus la conduite de la guerre est impitoyable, plus elle est humaine en réalité, car elle amène plus vite le terme de la guerre. La guerre qui de toutes est et demeure la plus humaine, est celle qui amène la paix dans le plus court délai possible. »

Ces paroles sont empruntées à une interview prise au général von Hindenburg par M. Paul Goldmann pour la *Neue Freie Fresse* de Vienne, et reproduite in-extenso dans le *Berliner Tageblatt* du 20 novembre 1914.

Il résulte de ces déclarations que le général von Hindenburg a, d'une façon préméditée, fait souffrir la Pologne et affamé la grande ville de Lodz, sous le prétexte de faire une guerre « plus humaine ».

2. — *Déclaration du général von Dithfurt au journal « der Tag » de Berlin.*

« Je trouve qu'il y a peu de dignité à essayer de défendre nos troupes contre des accusations du dedans ou du dehors. Nous n'avons, pas plus qu'elles, à rendre compte au monde de nos responsabilités. Nous n'avons *rien* à justifier, *rien* à défendre, *rien* à excuser. Tout ce que font nos troupes pour vaincre l'ennemi, pour attacher la victoire à leurs drapeaux, tout cela est par là même justifié et doit être tenu pour justifié. Nous n'avons pas à nous soucier le moins du monde des appréciations des étrangers neutres ou non, quand même tous les monuments qui se trouvent placés entre nos armées et l'ennemi devraient être réduits en poussière. Nous aurons tout le temps de le déplorer une fois la paix signée.

Aujourd'hui, inutile de perdre un seul mot à ce sujet. Aujourd'hui, c'est Mars qui est l'arbitre de nos destinées, et non pas Apollon Musagète. Le petit tertre qui recouvre le cadavre d'un de nos braves nous est plus sacré que toutes les cathédrales, tous les joyaux artistiques du monde entier ; et si l'on nous traite de barbares, tant pis ; nous nous en soucions fort peu ; nous nous en moquons.

Tout au plus devrions-nous nous demander, s'il ne serait pas indiqué pour nous de mériter dans une plus large mesure cette appellation. Pourquoi ne rendrions-nous pas avec usure à l'ennemi le mal qu'il nous a fait? Songeons aux pièges traîtreusement tendus à nos troupes par une population fanatisée, à la Prusse Orientale ravagée par les Russes, à nos blessés horriblement mutilés. Pourquoi ne pas rendre à l'ennemi la monnaie de sa pièce?

On a prétendu que nous étions avides de guerres et de conquêtes. Ce n'était pas vrai. Nous ne l'étions pas, mais maintenant nous le sommes et nous le resterons jusqu'à la glorieuse victoire finale. On nous traite de barbares! C'est faux; nous ne le sommes pas encore. Mais nous pourrions le devenir, et alors nous aurions le droit de crier à nos ennemis : « Vous l'avez voulu! » Les occasions n'ont pas manqué; elles ne manqueront pas non plus dans la suite; il nous suffira de les saisir. *Nous n'en sommes pas encore là. Nous n'avons pas encore péché contre le droit des gens, malgré les provocations de nos ennemis, sauf quand notre légitime défense l'exigeait.* Nos soldats ne se conduisent pas en barbares. Une telle conduite ne serait pas en accord avec notre caractère, avec notre culture si avancée. Mais aucune culture ne doit nous faire oublier que seules les existences de nos frères

et de nos pères qui se battent ont une valeur pour nous et passent bien avant la destinée de vieux édifices morts. Qu'on nous épargne à la fin ces paroles creuses sur la cathédrale de Reims et sur toutes les églises, sur tous les palais qui partageront le même sort. Nous ne voulons plus rien entendre. Qu'on nous reparle de Reims, quand nos troupes victorieuses y seront rentrées. Nous nous moquons de tout le reste. »

L'Allemagne, lors de la Convention de La Haye, n'avait élevé aucune protestation contre l'article 56 de cette Convention, aux termes duquel « la dégradation intentionnelle des monuments historiques, d'œuvres d'art, etc., est interdite et doit être poursuivie. » Pour observer ses engagements, l'Allemagne aurait non seulement à poursuivre le général von Plettenberg, qui ordonna le bombardement de Reims, mais le général von Ditfurth, ce dernier pour provocation à des actes qu'une Convention acceptée par l'Empire allemand a qualifiés crimes.

3. — *Ordre du jour du général Stenger, commandant la 58e brigade allemande.*

« A dater de ce jour, il ne sera plus fait de prisonniers. Tous les prisonniers seront mis à mort.

Les blessés, avec ou sans armes, seront mis à mort.

Les prisonniers, même en grandes unités constituées, seront mis à mort. Il ne doit pas rester derrière nous âme qui vive. »

Une note officielle française a fait connaître que cet ordre a été exécuté. Des interrogatoires de prisonniers allemands de cette brigade prouvent que de nombreux blessés français ont été achevés à coups de fusil. Quand même l'ordre n'aurait pas été exécuté, il irait encore contre la Convention de La Haye signée par l'Allemagne, qui n'a pas fait de restriction à l'article 23, aux termes duquel « il est interdit : *a*) de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes,... s'est rendu à discrétion ; *b*) de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier. »

4. — *Proclamation du général von Bülow en Belgique.*

a) *Proclamation affichée à Liège, le* 22 *août* 1914.

« C'est avec mon consentement que le général chargé du commandement a fait brûler toute la localité [1] et que cent personnes environ ont été fusillées.

Le Commandant de la IIe Armée,

Von Bülow. »

[1] Il ne s'agit pas de Liège, mais d'une localité voisine.

b) *Proclamation affichée à Namur, le 25 août 1914.*

« Les soldats belges et français doivent être livrés comme prisonniers de guerre avant 4 heures, devant la prison. Les citoyens qui n'obéiront pas seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité en Allemagne. L'inspection sévère des immeubles commencera à 4 heures. Tout soldat trouvé sera immédiatement fusillé.

Armes, poudre, dynamite doivent être remis à 4 heures. Peine : fusillade.

Toutes les rues seront occupées par une garde allemande qui prendra dix otages dans chaque rue. Si un attentat se produit dans la rue, les dix otages seront fusillés. »

Le Commandant de la IIe Armée,

Von Bülow.

Nous reproduisons avec leur syntaxe, grammaticalement douteuse, mais documentairement authentique, les manifestes du général von Bülow. Ce général massacreur et incendiaire n'a pas l'air de se douter qu'il se déshonore et déshonore la signature de son Empereur, qui, sans réserves, est apposée sous les articles 44 et 50 de la Convention de La Haye. Aucun civil de Namur ne pouvait être contraint, aux termes de cette Convention à livrer

des soldats belges ou français, ou « à fournir des renseignements » sur l'endroit où ils se réfugiaient. « Aucune peine collective », ni surtout l'exécution sommaire ne pouvait être prononcée contre des populations obligées de fournir des otages, dans le cas d'une transgression individuelle d'un ordre allemand lui-même contraire au droit des gens.

5. — *Proclamation du feld-maréchal von der Goltz, affichée dans toute la Belgique occupée, le* 5 *octobre* 1914.

« Dans la soirée du 25 septembre, la ligne de chemin de fer et le télégraphe ont été détruits sur la ligne Lovenjoul-Vertryck. A la suite de cela, les deux localités citées ont eu, le 30 septembre au matin, à en rendre compte et ont dû livrer des otages.

A l'avenir, les localités les plus rapprochées de l'endroit où de pareils faits se sont passés — peu importe qu'elles soient complices ou non — seront punies sans miséricorde ! »

Le feld-maréchal, gouverneur de Belgique,

Von der GOLTZ.

Cette prose, affichée dans un français tudesque, n'a pas l'air de se douter qu'elle sera l'éternelle flétrissure de son signataire et du gouvernement allemand, mais à

la fois pour les raisons qui déshonorent Stenger, et pour les raisons qui déshonorent von Bülow. Si les armées alliés capturaient Stenger, von Bülow ou von der Goltz, le conseil de guerre qui aurait à les juger aurait, en toute équité, à les châtier pour violation flagrante du droit des gens.

VII

LA DOCTRINE DE L'ARMÉE FRANÇAISE.

Nous mettrons en regard de ces doctrines allemandes la doctrine officielle de l'armée française. Elle tient tout entière dans les Conventions signées à La Haye ; celle du 29 juillet 1899, notifiée par le Ministre de la guerre français à tous nos chefs dès le 16 juillet 1901 ; et celle du 18 octobre 1907, insérée maintenant dans une section de notre service en campagne. Le Ministre de la marine, en 1912, a de même mis en vigueur une Instruction adressée à tous les officiers généraux et supérieurs sur l'explication du droit international en cas de guerre. Nous reproduisons les articles essentiels de ce droit international, que l'armée française reconnaît et applique, mais seulement « à charge de réciprocité ».

SECTION PREMIÈRE. — **Des Belligérants.**

CHAPITRE I. — *De la qualité de belligérant.*

ARTICLE 1. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés.

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable a distance.

3° De porter les armes ouvertement.

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie ils sont compris sous la dénomination d'armée.

Art. 2. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 1er, sera considérée comme belligérante, si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Chapitre II. — *Des prisonniers de guerre.*

Art. 4. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété...

Art. 6. — L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés...

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position...

CHAPITRE III. — *Des malades et blessés.*

ART. 21. — Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

SECTION II. — **Des moyens de nuire à l'ennemi.**

CHAPITRE I

ART. 22. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ART. 23. — Il est notamment interdit :

a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées.

b) De tuer ou de blesser par trahison...

c) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion.

d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.

e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus.

f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève.

g) De détruire ou de saisir les propriétés ennemies, sauf le cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays...

ART. 25. — Il est interdit d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit, des villes ou villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Art. 27. — Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Chapitre II. — *Des Espions*.

Art. 30. — L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

SECTION III. — **De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi.**

Art. 43. — L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer autant qu'il est possible l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art. 44. — Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

Art. 46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47. — Le pillage est formellement interdit.

Art. 49. — Si, en dehors des impôts, droits et péages, établis au profit de l'Etat, l'occupant prélève d'autres contributions en

argent dans le territoire occupé ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Art. 50. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations, à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 52. — Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie...

Art. 56. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et a l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

TABLE DES MATIÈRES

LES USAGES DE LA GUERRE ET LA DOCTRINE DE L'ÉTAT-MAJOR ALLEMAND

I. Clausewitz et la doctrine de la « guerre absolue ». 3
II. La loi du « Landsturm » et la pratique de la guerre prussienne entre 1813 et 1815. 14
III. La doctrine de l'état-major allemand depuis 1870. 23

TEXTES JUSTIFICATIFS

I. La doctrine de Clausewitz. 47
II. La doctrine du général Julius von Hartmann. 65
III. La doctrine du feld-maréchal von Moltke. 71
IV. La doctrine de Bismarck. 83
V. La doctrine de l'état-major allemand actuel. 93
VI. Déclarations des généraux allemands actuels 105
VII. La doctrine de l'armée française. 113

ÉVREUX, IMPRIMERIE CH. HÉRISSEY

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Les grands traités politiques de 1815 à nos jours, par **P. ALBIN**. Préface par M. Maurice Herbette. 2e édition. 1 vol. in-8 . . . . 10 fr.

Le « coup » d'Agadir. *La querelle franco-allemande. Origines et développement de la crise de 1911,* par **LE MÊME**. 1 vol. in-16 . . . . 3 fr. 50

La paix armée. L'Allemagne et la France en Europe (1885-1894), par **LE MÊME**. 1 vol. in-8. . . 7 fr.

L'effort allemand. *L'Allemagne et la France au point de vue économique*, par **L. HUBERT**, sénateur. 1 volume in-16 . . . . 3 fr. 50

La crise politique de l'Allemagne contemporaine, par **William MARTIN**. 1 vol. in-16 . . . . 3 fr. 50

Bismarck et son temps. I. *La préparation* (*1815-1862*). — II. *L'action* (*1862-1870*). — III. *Triomphe, splendeur et déclin* (*1870-1898*), par **Paul MATTER**, conseiller d'État, directeur au ministère de la Guerre. 3 forts vol. in-8 (*Couronné par l'Institut*). Chacun . . . . 10 fr.

Bismarck (1815-1898), par **H. WELSCHINGER**, de l'Institut. 1 vol. in-8, nouv. édit. 5 fr.

L'esprit public en Allemagne, vingt ans après Bismarck, par **H. MOYSSET**. 1 vol. in-8 . . . . 5 fr.

PUBLICATIONS SUR LA GUERRE

CLOUDESLEY BRERETON. — **Qui est responsable ?** 1 brochure in-8. . . . . 1 25

J.-L. de LANESSAN. — **Pourquoi les Germains seront vaincus ?** 1 brochure in-8 . . . . 1 25

— **L'empire germanique sous la direction de Bismarck et de Guillaume II**. 1 brochure in-8 . . . . 1 25

HOVELAQUE. — **Les causes profondes de la guerre**. (*Allemagne-Angleterre.*) 1 brochure in-8 . . . . 1 25

H. BOURGIN. — **Le militarisme allemand**. *Ce qu'il est. Pourquoi il faut le détruire*. 1 brochure in-8. . . . . 1 25

ÉVREUX. — IMPRIMERIE CH. HÉRISSEY